



Keizerinlaan 66, boulevard de l'Impératrice • B-1000 Brussels
Tel. +32 2 289 50 50 • Fax +32 2 289 50 59

CAHIER DES CHARGES N° APETRA/2022/2

**CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR LA RESERVATION DE PETROLE BRUT ET
DE PRODUITS PETROLIERS EN VUE DE L'ACQUISITION DE PRODUITS PETROLIERS
FINIS EN CAS DE CRISE D'APPROVISIONNEMENT**

Version du 16/08/2022

TABLE DES MATIÈRES

| Rubrique | Page |
|--|------|
| EXECUTIVE SUMMARY | 3 |
| I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| 1. Concernant APETRA | 4 |
| 2. Législation applicable | 4 |
| 3. Description du Marché | 5 |
| 4. Annonces et rectifications | 7 |
| II. ÉTABLISSEMENT DE LA SHORTLISTE | 7 |
| 1. Dossier de candidature | 7 |
| 2. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises et les entreprises appartenant à un même groupe d'entreprises. | 9 |
| a. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises | 9 |
| b. Règles spécifiques pour les entreprises appartenant à un même groupe | 9 |
| 3. Remise du dossier de candidature | 10 |
| 4. Évaluation du dossier de candidature | 11 |
| 5. Insertion dans la Shortliste et contrôle permanent des critères | 11 |
| 6. Acceptation de la procédure | 12 |
| 7. Règlementation RGDP | 12 |
| 8. Droit applicable | 13 |
| III. LES OFFRES POUR DES MISSIONS SPÉCIFIQUES | 14 |
| 1. Procédure | 14 |
| 2. Régularité | 14 |
| 3. Adjudication | 15 |
| IV. ANNEXES | 16 |
| 1. Accord-cadre avec ses annexes | 17 |
| <i>Annexe a : Spécimen de Contrat Individuel</i> | 34 |
| <i>Annexe B : Spécimen de Notification de Crise</i> | 36 |
| <i>Annexe C : Spécimen d'Exercice d'option</i> | 38 |
| <i>Annexe D : Spécimen de Schéma d'enlèvement</i> | 39 |
| <i>Annexe E : Prescriptions techniques qualité et disponibilité</i> | 40 |
| <i>Annexe F : APETRA Conditions Générales d'Achat</i> | 42 |
| <i>Annexe G : APETRA Conditions Générales de Vente</i> | 54 |
| <i>Annexe H : Politique de confidentialité pour les candidats</i> | 72 |
| 2. Modèle lettre de candidature | 74 |

EXECUTIVE SUMMARY

Le présent cahier des charges décrit la manière dont APETRA procédera en vue d'acquérir des Droits de disposition sur des Stocks Réservés de pétrole brut et de produits pétroliers, afin de garantir les quantités de Produits à Livrer en cas de Crise d'approvisionnement. L'Accord-cadre et ses annexes établissent les droits et obligations du contractant (le « Contractant ») et d'APETRA durant la Période de réservation ainsi que pendant la période qui suit l'Exercice d'option du Droit de disposition.

Les Candidats qui souhaitent conclure avec APETRA des contrats portant sur des Droits de disposition devront, au terme d'une première phase unique, entrer un dossier de candidature auprès d'APETRA. Si leur candidature est acceptée par APETRA, ils seront repris dans une Liste des Entreprises sélectionnées d'APETRA (« la Shortliste »). Une fois repris dans cette Shortliste, les Entreprises sélectionnées reçoivent les dossiers d'adjudications pour des Droits de disposition lancées par APETRA.

Les documents qui doivent accompagner les candidatures sont énumérés dans le présent cahier des charges et expliqués au Point II.1. La procédure d'évaluation des candidatures est décrite au Point II. 4.

On trouvera au Point III de plus amples informations concernant les offres pour les marchés spécifiques.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les concepts dont les noms commencent par une lettre majuscule dans le Cahier des charges, mais qui ne prennent pas une majuscule dans le langage courant, sont définis soit dans le Cahier des charges, soit dans l'Accord-cadre (**Annexe 1**).

I. 1. Concernant APETRA

Le présent Marché ("**le Marché**") est organisé par la société anonyme de droit public à finalité sociale APETRA. APETRA est l'agence belge responsable de la gestion des stocks obligatoires belges de pétrole (produits pétroliers).

Le site web d'APETRA présente un aperçu de ses missions et tâches, ainsi que de l'organisation d'APETRA. <http://www.apetra.be>.

APETRA dispose de la compétence exclusive en matière d'exécution, sur le territoire belge ou en dehors, des tâches de service public en matière de détention et de gestion des stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, telle que modifiée de temps à autre, ci-après dénommée "**la Loi**".

Les tâches de service public d'APETRA comprennent :

1. la détention de pétrole et de produits pétroliers jusqu'à concurrence de son obligation de stockage ;
2. l'achat de pétrole et/ou de produits pétroliers afin de répondre aux exigences concernant ses propres stocks, comme stipulées dans la Loi et dans ses arrêtés d'exécution ;
3. la conclusion de contrats au sujet des mises à disposition avec des assujettis au stockage et sociétés pétrolières étrangères selon les modalités de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;
4. l'achat, la construction et/ou la location de capacités de stockage pour stocker ses stocks en propriété selon les modalités de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

I. 2. Législation applicable

Ce marché s'inscrit dans la législation belge, européenne et internationale, relative aux stocks minimaux de pétrole et de produits pétroliers.

La directive et la loi-APETRA peuvent être consulté sur le site <http://www.apetra.be>.

Ce Marché a pour but de mettre en œuvre la mission légale d'APETRA, en exécution de l'article 5, §2, 2° de la Loi.

APETRA respecte les principes généraux de la législation sur les marchés publics. Le Marché est annoncé entre autres dans le Journal Officiel de l'Union européenne, dans le Bulletin des Adjudications national et sur le site Web d'APETRA. L'établissement de la Shortliste et l'attribution des Contrats Individuels se dérouleront de manière transparente, dans le respect des principes de base de non-discrimination et d'égalité de traitement.

a) Réglementation relative aux marchés publics

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après : Loi Marchés publics) ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après : AR Passation) ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après : AR Exécution) ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.

b) Droit environnemental, social et du travail

On entend par droit social et du travail celui visé à l'article 7 de la Loi Marchés publics :

- La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, plus particulièrement le chapitre Vbis. Dispositions particulières relatives à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail.

I. 3. Description du Marché public

Le Marché comprend deux phases :

- Une première phase unique au cours de laquelle les Candidats introduisent leur candidature et la candidature est évaluée par APETRA conformément aux dispositions reprises en II.4. Cette phase donne lieu à l'établissement d'une liste d'Entreprises sélectionnées (la "**Shortliste**") ;
- Une seconde phase renouvelable durant laquelle chaque Entreprise sélectionnée est invitée à introduire une offre en vue de conclure des Contrats Individuels (l'Annexe 1A contient un modèle de Contrat Individuel). Une Entreprise sélectionnée qui a introduit une offre et est retenue par APETRA devient le Contractant d'APETRA pendant la Période de Réservation et pour la quantité de Produits à Livrer.

Le Marché concerne l'achat de Droits de disposition sur des Stocks Réservés de pétrole brut et de produits pétroliers en vue de garantir les quantités de Produits à Livrer en cas de Crise d'approvisionnement. Pendant la Période de réservation, le Contractant tient en permanence

à disposition les Stocks Réservés dont il doit conserver la pleine propriété, en échange de quoi APETRA est redevable envers lui d'une Indemnité de réservation.

Si une Crise d'approvisionnement survient pendant la Période de réservation et si APETRA adresse au Contractant une Exercice d'option, le Contractant garantit la Livraison. L'Exercice d'option peut concerner tout ou partie des Produits à Livrer.

L'Accord-cadre et ses annexes régissent les droits et obligations du Contractant et d'APETRA durant la Période de réservation ainsi que, en cas d'Exercice d'option, les droits d'APETRA - ou du Command - et du Contractant concernant l'achat/la vente.

Le Contrat Individuel (dont un modèle figure en Annexe 1A) fixe les modalités qui sont propres à un Droit de disposition déterminé.

Les dispositions de l'Accord-cadre, du Contrat Individuel ainsi que les Conditions Générales d'application font partie intégrante de la description du Marché. En cas de divergence, les dispositions du Contrat Individuel prévalent sur celles du Contrat-cadre et les dispositions du Contrat-cadre prévalent sur celles des Conditions Générales.

Le Candidat qui présente un dossier de candidature reconnaît que l'objet principal du Marché consiste à garantir à APETRA que, en cas de Crise d'approvisionnement, elle pourra disposer de la quantité de Produits à Livrer prévue dans le Contrat Individuel. La disponibilité à tout moment des Stocks Réservés ainsi que la Livraison en cas d'Exercice d'option lors d'une Crise d'approvisionnement constituent donc des éléments essentiels.

La propriété des Produits à Livrer et le risque y afférent ne sont pas transférés par le simple fait de la signature du Contrat-cadre ou d'un Contrat Individuel, mais bien uniquement après l'Exercice d'option, et au moment spécifié dans les Conditions Générales d'application.

L'Exercice d'option donne lieu à un contrat d'achat assorti d'une clause de « déclaration de commande ». La déclaration de commande peut porter sur une partie des Produits à Livrer concernés par l'Exercice d'option. En cas d'acceptation d'une déclaration de commande, le Command est la partie au contrat et devient l'acheteur auprès du Contractant. APETRA est la partie définitive au contrat du Contractant, pour la partie pour laquelle aucune déclaration de commande n'est intervenue ou n'a pas été acceptée dans les délais.

Si le contrat d'achat aboutit définitivement avec APETRA, que ce soit en tout ou en partie, les conditions applicables (à la relation entre le Contractant et APETRA) sont les **Conditions Générales d'Achat de Produits et de pétrole brut** (dont la version actuelle figure en Annexe 1F).

Si le contrat de vente aboutit définitivement, en tout ou en partie, avec un ou plusieurs Commandes, les conditions applicables (à la relation entre le Contractant et le Commande) sont les **Conditions Générales de Vente de Produits** (dont la version actuelle figure en Annexe 1G).

En opérant cette distinction, APETRA vise un traitement équitable entre l'entreprise qui - en cas de Crise d'approvisionnement - achète directement du pétrole brut ou des produits pétroliers à APETRA, et l'entreprise qui achète du pétrole brut ou des produits pétroliers en application de la clause de déclaration de commande, après l'Exercice d'option.

Le Prix d'achat est fixé en fonction des cotations internationales en vigueur, comme précisé dans le Contrat-cadre, pour chaque catégorie de Produit à Livrer.

Le présent Accord-cadre remplace le contrat-cadre APETRA/2016/1. Les contrats individuels existants conclus dans le cadre de cet accord-cadre restent inchangés pour leur durée convenue. Le Contrat-cadre est conclu, sauf prolongation, pour une durée de quatre ans prenant cours le 1 janvier 2023 et venant à expiration le 31 décembre 2026. L'Accord-cadre s'appliquera aux marchés spécifiques qui feront l'objet d'un appel d'offres à partir de janvier 2023.

I. 4. Annonces et rectifications

Le présent est annoncé dans le Journal Officiel de l'Union européenne, dans le Bulletin des Adjudications national et sur le site Web d'APETRA.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du Marché peuvent être obtenues auprès de la Directrice administrative, au numéro de téléphone: 02/289.50.50, numéro de fax 02/289.50.59, e-mail : info@apetra.be ou caroline.joubert@apetra.be.

Des réponses aux questions fréquemment posées seront regroupées par APETRA et communiquées à toute entreprise intéressée.

II. ÉTABLISSEMENT DE LA SHORTLISTE

II. 1. Dossier de candidature

Sans préjudice des dispositions ci-dessous, le candidat, par le simple fait d'introduire un dossier de candidature, déclare implicitement sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 61, 1°, 62 §1 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, notamment:

- faire l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour : participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal; corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal; fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002; blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;

- n'être pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017;
- n'être pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'application de la figure de la déclaration implicite sur l'honneur n'exclut cependant pas que, conformément à l'article 59, 2°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, APETRA peut s'informer à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, et par tous moyens qu'elle juge utiles, de la situation de tout candidat-courtier visée à l'article 58, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Le Candidat doit rentrer tous les documents repris dans le tableau ci-dessous et détaillés plus loin, au besoin au moyen des annexes spécifiées.

| Document | Description | Modèle |
|----------|--|-----------------|
| 1 | Lettre de candidature | Annexe 2 |
| 2 | Deux exemplaires signés et datés du Contrat-cadre, y compris une preuve du pouvoir de représentation du ou des signataire(s) | Annexe 1 |
| 3 | Informations financières | |

1. Lettre de candidature

Avec cette lettre le Candidat soumet sa candidature. Un modèle de cette lettre se trouve avec ce cahier des charges comme **Annexe 2** et doit être remplie par le Candidat et munie du logo/informations sur son entreprise.

2. Contrat-cadre

Le dossier de candidature contient deux exemplaires signés et datés de l'Accord-cadre, exempts de toute modification (**Annexe 1**) et une preuve que le(s) signataire(s) dispose(nt) bien de la capacité de représenter valablement le Candidat.

3. Informations financières

Dans son dossier de candidature le Candidat doit faire état de fonds propres d'au moins 250 000 EUR et d'un cash-flow positif.

Afin d'évaluer ce critère, le dossier de candidature du Candidat comprendra les comptes annuels approuvés (bilan, compte de résultats, annexe et le bilan social) du Candidat pour les deux derniers exercices. Si le Candidat ne dispose de comptes annuels approuvés que pour un seul exercice, il joindra uniquement ce document à son dossier. Si, au moment de la soumission, aucuns comptes annuels approuvés ne sont disponibles, le Candidat en expliquera les motifs de manière circonstanciée.

II. 2. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises et les entreprises appartenant à un même groupe d'entreprises.

II. 2. a. Règles spécifiques pour les associations d'entreprises

Pour pouvoir participer au Marché, des sociétés pétrolières enregistrées belges ou des sociétés pétrolières étrangères avec personnalité juridique peuvent constituer des associations d'entreprises :

- si cette association d'entreprises a la personnalité juridique, le dossier de candidature doit contenir les documents énumérés au point II.1 concernant cette association d'entreprises.
- si cette association d'entreprises n'a pas la personnalité juridique, toutes les entreprises qui font partie de cette association d'entreprises doivent satisfaire aux critères d'exclusion et de sélection énumérés au point II.1. Dans ce cas, le dossier de candidature doit donc contenir aussi la liste complète de toutes les entreprises membres de l'association d'entreprises et, pour chacune de ces entreprises, les documents énumérés au Point II.1 ainsi qu'une déclaration établie par tous les Candidats et confirmant qu'ils sont solidairement responsables de la bonne exécution de leurs engagements découlant du Contrat-cadre et des Contrats Individuels.

Si les entreprises figuraient déjà sur une Shortliste d'APETRA dans le cadre de l'ancien Accord-cadre APETRA/2016/2, elles ne doivent pas fournir à nouveau ces informations, et le dossier concernant ces entreprises contiendra uniquement deux exemplaires du Contrat-cadre, dûment datés et signés par la personne habilitée à cet effet.

II. 2. b. Règles spécifiques pour les entreprises appartenant à un même groupe

Les sociétés qui font partie d'un seul et même groupe de sociétés peuvent être représentées par une seule entité qui répondent aux critères de sélection mentionnés au point II.1.3., et qui se porte garante des engagements contractés par les autres sociétés du groupe.

Des sociétés sont réputées appartenir à un même groupe quand elles se trouvent dans les conditions visées aux articles 5 à 9 du Code belge des sociétés.

II. 3. Remise du dossier de candidature

Compte tenu du principe de soumission par voie électronique, les candidatures doivent être soumises dans le coffre-fort électronique d'APETRA auprès de l'étude notariale Kiebooms-Vlaeminck, Amerikalei 163 à Anvers, avec laquelle les règles de traitement et de transmission des offres ont été convenues, et qui ne transmettra les offres à APETRA qu'après l'expiration du délai.

Les candidatures doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse apetratender@amerikalei163.be au plus tard le lundi 31 octobre 2022, à 12 heures HNEC. Pour des raisons de procédure, nous vous demandons explicitement d'envoyer votre/vos candidature(s) UNIQUEMENT à cette adresse.

Un **accusé de réception** peut être demandé par e-mail ou par téléphone respectivement à pvdv@amerikalei163.be ou au + 32 3 233 59 74.

APETRA n'est pas responsable si votre candidature n'est pas reçue (en temps voulu).

Sans préjudice de ce qui est indiqué ci-après, le simple fait pour le prestataire de services de soumettre une candidature constitue une déclaration implicite sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 61 § 1 et § 2 de l'AR Passation, à savoir :

- avoir été condamné par un jugement ayant autorité de chose jugée et dont APETRA a connaissance, pour : participation à une organisation criminelle visée à l'article 324*bis* du Code pénal ; corruption visée aux articles 246 et 250 du Code pénal ; fraude visée à l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, approuvée par la loi du 17 février 2002 ; blanchiment de capitaux visé à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- ne pas avoir pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 de l'AR du 15 juillet 2011 ;
- ne pas être en ordre de paiement de ses impôts conformément à la législation belge ou à la législation du pays où il est établi, conformément aux dispositions de l'AR Passation.

L'application de la déclaration implicite sur l'honneur n'empêche pas APETRA d'obtenir des informations sur la situation du prestataire de services à tout moment de l'accord-cadre, par tout moyen qu'elle juge approprié.

Les candidatures peuvent être soumises en **néerlandais** et/ou en **français**.

Les Candidats qui désirent entrer une candidature après le 31 octobre 2022 peuvent le faire en rentrant les documents énumérés sous le point II.1. auprès d'APETRA. Avant de pouvoir être repris sur la Shortliste, ils doivent parcourir tous les stades de sélection mentionnés ci-dessus.

II. 4. Evaluation du dossier de candidature

APETRA vérifie d'abord si la candidature est complète, c'est-à-dire qu'elle contrôle si tous les documents énumérés au Point II.1 sont bien joints au dossier ou, le cas échéant (pour autant qu'il soit stipulé dans le dossier quels sont les documents qui ont déjà été transmis, et dans le cadre de quelle autre procédure), s'ils ont été transmis à APETRA dans le cadre d'une autre procédure.

APETRA peut demander au Candidat de lui transmettre dans les plus brefs délais des documents/informations manquant(e)s.

Dès qu'APETRA estime qu'un dossier de candidature est complet, elle procède à son évaluation. L'évaluation consiste uniquement à vérifier si la participation du Candidat ne doit pas être exclue, si le Contrat-cadre a été valablement signé, si le Candidat- satisfait aux critères financiers (fonds propres d'au moins 250 000 EUR et cash-flow positif) et, au cas où le Candidat veut faire des offres pour des Stocks Réservés sous forme de pétrole brut ou produits semi-finis, s'il dispose de l'accès requis à une raffinerie ou de contrats de raffinage.

APETRA évalue une candidature dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception du dossier complet.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Candidat dans les dix (10) jours ouvrables, par e-mail, et lui sont confirmés par lettre recommandée.

Si un Candidat n'est pas sélectionné, le(s) motif(s) de ce rejet est/sont mentionné(s) dans cette lettre.

Le Candidat dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée pour contester par écrit la décision d'APETRA.

APETRA réagira par écrit et de manière motivée, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après réception de cette contestation.

II. 5. Insertion dans la Shortliste et contrôle permanent des critères

Les Candidats qui sont sélectionnés (les Entreprises sélectionnées) sont repris dans la Shortliste et, pendant toute la durée de l'Accord-cadre, ils seront invités par APETRA à remettre une offre pour chaque marché spécifique (cf. point III Cahier des charges).

Pendant la durée de l'accord-cadre, elles doivent continuer à répondre aux critères financiers stipulés au Point II. 1.4. Les Entreprises sélectionnées sont tenues d'avertir APETRA si les informations qu'ils ont procurées à cette dernière ne sont plus correctes ou plus actuelles et dès le moment où l'un des critères d'exclusion stipulés au Point II. 1.3. devient d'application sur leur situation.

APETRA se réserve le droit de vérifier à tout moment la véracité et le caractère actuel des informations transmises par les Entreprises sélectionnées et, au besoin, de les contrôler auprès des autorités compétentes. S'il appert que les informations transmises par l'Entreprise sélectionnée ne sont plus actuelles, APETRA en avertira l'Entreprise sélectionnée.

Si les informations transmises par une Entreprise sélectionnée ne sont plus actuelles, l'Entreprise sélectionnée dispose d'un délai de un (1) mois calendrier - à dater de la notification faite à APETRA ou de la communication effectuée par APETRA - pour se mettre en règle.

Tant que l'Entreprise sélectionnée ne répond pas aux critères de sélection et d'exclusion d'APETRA, elle ne pourra rentrer aucune offre pour des marchés spécifiques dans le cadre du Contrat-cadre. A défaut pour l'Entreprise sélectionnée de se mettre en règle dans le délai précité, elle sera radiée de la Shortliste.

II. 6. Acceptation de la procédure

Le Candidate est réputé avoir pris connaissance des conditions du Cahier des charges (en ce compris de ses annexes) et en avoir tenu compte dans le cadre de sa candidature. De par sa soumission, il accepte sans réserve les conditions du Cahier des charges.

II.7. Règlements RGPD

a. Traitement des données à caractère personnel du candidat, du soumissionnaire ou du contractant par APETRA

APETRA traite les données à caractère personnel obtenues du candidat, du soumissionnaire ou du contractant qui sont incluses dans l'offre en réponse aux exigences du cahier des charges, ou qui sont communiquées à APETRA pendant l'exécution du marché, conformément à la « législation sur la protection de la vie privée applicable » (y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (" Règlement général sur la protection des données " ou " RGPD ")) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel). APETRA traite ces données à caractère personnel exclusivement dans le but d'attribuer et d'exécuter le marché.

L'accès et la consultation des données à caractère personnel seront limités au personnel d'APETRA et aux organes chargés du contrôle administratif et budgétaire, pour lesquels cet accès et cette consultation sont nécessaires du point de vue de leurs fonctions.

En soumettant leurs offres, les candidats, soumissionnaires ou contractants déclarent avoir pris connaissance de la politique de confidentialité jointe au présent cahier des charges, qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

b. LE TRAITEMENT PAR LE CANDIDAT, LE SOUMISSIONNAIRE OU LE CONTRACTANT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE SES MANDATAIRES ET DE SES EMPLOYES

Le candidat, le soumissionnaire ou le contractant prend, dans le cadre de sa participation à la procédure de passation de marché, toutes les mesures et formalités nécessaires pour se conformer à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

Le candidat, soumissionnaire ou contractant garantit notamment qu'il a collecté les données à caractère personnel des personnes concernées d'une manière juridiquement valable, qu'il peut les ajouter à l'offre ou qu'il peut les communiquer à APETRA pendant l'exécution du marché. Le candidat, le soumissionnaire ou le contractant ne collecte les données et ne les transmet que s'il peut se fonder sur l'une des bases légales mentionnées à l'article 6 du RGPD et ce, après avoir informé de manière adéquate la personne concernée.

La politique de confidentialité pour les candidats, soumissionnaires et contractants dans le cadre des marchés publics est disponible dans l'annexe H.

II. 8. Droit applicable

Les contestations relatives à la candidature, l'Accord-cadre et les Contrats Individuels sont soumis au seul droit belge, à l'exception de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

III. LES OFFRES POUR DES MARCHÉS SPÉCIFIQUES

III. 1. Procédure

Pendant toute la durée de l'Accord-cadre, APETRA enverra à intervalles réguliers aux Entreprises sélectionnées des demandes de remise d'offres pour des marchés spécifiques.

Les marchés spécifiques concernent l'acquisition par APETRA de Droits de disposition dont les spécifications figurent dans la demande de remise d'offre pour un marché spécifique.

Les marchés spécifiques sont transmis par e-mail à l'ensemble des Entreprises sélectionnées, sauf si - dans son dossier de candidature – l'Entreprise sélectionnée a demandé que ces demandes d'offres lui soient envoyées par fax à un numéro de fax bien spécifique.

Les Entreprises sélectionnées sont libres de ne pas faire offre pour un ou plusieurs marchés spécifiques. Elles n'en perdront pas pour autant leur droit d'être à nouveau consultés ultérieurement pour des marchés spécifiques dans le cadre du Contrat-cadre.

Sauf stipulation contraire dans la demande d'offre, les offres remises pour un marché spécifique restent contraignantes pendant un délai de quinze (15) jours calendrier à dater de la date ultime de l'entrée des offres. APETRA fera une adjudication définitive dans ce même délai. .

III.2. Régularité

Sont qualifiées de régulières, les offres rentrées qui :

1. ont été rentrées dans le délai mentionné dans l'adjudication ;
2. contiennent tous les éléments requis ;
3. ont été signées par la(les) personne(s) à ce habilitée(s);
4. portent sur des quantités de Stocks Réservés se trouvant dans un Pays "éligible" ;
5. portent sur des quantités de Stocks Réservés se trouvant dans un Dépôt "éligible" ;

Les critères de régularité seront spécifiés en détail dans chaque adjudication pour un marché spécifique.

Les offres qui ne respectent pas les critères de régularité ne seront pas prises en compte pour l'adjudication.

APETRA vérifie le caractère complet des offres et peut demander à l'Entreprise sélectionnée de lui transmettre dans les plus brefs délais les documents/informations qui manquent.

III. 3. Adjudication

A l'expiration du délai de remise des offres spécifié dans l'adjudication, APETRA procède à l'adjudication du marché spécifique.

En principe, cette adjudication interviendra sur la base d'un seul critère, à savoir l'Indemnité de réservation, étant entendu qu'il est tenu compte de l'éventuelle TVA non récupérable.

Quand APETRA accepte une offre d'une Entreprise sélectionnée, cette Entreprise devient le Contractant d'APETRA pour la Période de Réservation et la quantité de Produits à Livrer.

Bruxelles, le 16 août 2022

ANNEXES

1. Accord-cadre pour droits de disposition ("tickets") avec annexes, parmi lesquelles
 - A. Spécimen de Contrat Individuel
 - B. Spécimen de Notification de Crise d'approvisionnement
 - C. Spécimen d'Exercice d'option
 - D. Spécimen de Schéma d'enlèvement
 - E. Prescriptions techniques relatives aux exigences de qualité et de disponibilité pour les Stocks Réservés et les Produits à Livrer
 - F. Conditions Générales d'Achat de Produits et de pétrole brut
 - G. Conditions Générales de Vente de Produits
 - H. Politique de confidentialité pour les candidats, soumissionnaires et contractants dans le cadre des marchés publics
2. Modèle de lettre de candidature



Annexe 1 : Accord-cadre pour droits de disposition (« tickets »)

conjointement dénommé avec ses annexes l' « Accord-cadre »

ENTRE

1. APETRA SA, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 Bruxelles (« APETRA ») ;

ET

2. _____ [nom de la société], _____ [type de société], ayant son siège social à _____ (« le Contractant »).

ci-après dénommées individuellement ou conjointement la « Partie » ou les « Parties ».

Préambule

Dans le cadre de la gestion des stocks obligatoires de pétrole (produits pétroliers) en Belgique, APETRA est compétente pour acheter des produits pétroliers et du pétrole brut en propriété. Elle est par ailleurs compétente pour conclure des contrats de droits de disposition sur des produits pétroliers et du pétrole brut avec l'industrie pétrolière (également appelés « tickets »). En cas de Crise d'approvisionnement, ces contrats confèrent à APETRA le droit d'acheter les quantités sous-jacentes de produits finis comme stocks pour l'industrie et les utilisateurs finaux.

Le présent Accord-cadre définit le cadre applicable à ces contrats de droits de disposition (« tickets »).

Article 1^{er} – Interprétation et définitions

1.a. Interprétation

Les titres et intitulés du présent Accord-cadre sont dépourvus d'incidence juridique et n'entrent pas en ligne de compte pour l'interprétation de ses dispositions.

La version originale du présent Accord-cadre a été rédigée en néerlandais et en français. Si le présent Accord-cadre est traduit en anglais ou toute autre langue, seule la version néerlandaise et française ont force de loi. Toute référence à un acte législatif ou réglementaire dans le présent Accord-cadre et ses annexes est réputée contenir une référence à l'éventuel acte législatif ou réglementaire additionnel ou de substitution, à moins que le contexte du présent Accord-cadre ou de l'acte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement.

Sauf stipulation contraire, toutes les références à une heure fixe de la journée désigneront l'heure de Bruxelles.

1.b. Définitions

Sauf indication contraire dans le présent Accord-cadre, les concepts suivants revêtiront la signification ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel ou comme substantif ou verbe, à moins que le contexte n'induisse une signification différente.

1. APETRA ou le Command : APETRA si APETRA ne désigne pas de command dans le délai visé dans la clause de déclaration de command ou si le command désigné n'accepte pas, pas à temps ou pas purement et simplement (c'est-à-dire sans modification) la déclaration de command, ou le Command.
2. Command : la(les) personne(s) désignée(s) dans la déclaration de command qui, par l'acceptation pure et simple de la déclaration de command, est (sont) réputée(s) d'emblée être l'acheteur du Produit à livrer.
3. Conditions générales : les **Conditions générales d'achat de Produits et de pétrole brut** si le contrat d'achat est définitivement réalisé avec APETRA ou les **Conditions générales de vente de Produits** si le contrat d'achat est définitivement réalisé avec le Command, jointes respectivement en **annexe F** et **G** au présent Accord-cadre et qui peuvent être modifiées de temps à autre par APETRA.
4. Contractants : les Entreprises sélectionnées par APETRA qui ont introduit une offre de droits de dispositions dans le cadre du présent Contrat-cadre qui est acceptée par APETRA et qui signent dès lors un Contrat individuel qui est régné par les dispositions du présent Accord-cadre.
5. Contrat individuel : le contrat conclu entre APETRA et le Contractant conformément au modèle modifiable de temps à autre par APETRA joint en **Annexe A** au présent Accord-cadre.
6. Crise d'approvisionnement : les événements visés à l'article 2, 7° de la Loi¹.
7. Dépôt : la localisation désignée dans le Contrat individuel et/ou la Déclaration de Stocks où les Stocks réservés sont réservés. À moins que le Contrat individuel n'en dispose autrement, la Livraison et l'Enlèvement s'effectuent au départ de cette localisation.
8. Dépôt éligible : un Dépôt répondant aux critères de l'Arrêté royal du 16 novembre 2006 fixant les exigences des dépôts pour les stocks d'APETRA, tel que modifié de temps à autre².
9. Droit de disposition : l'ensemble des droits qu'obtient APETRA au titre du présent Contrat-cadre et du Contrat individuel concernant les Stocks réservés.
10. Enlever/Enlèvement : la réception des Produits à livrer par le Préposé à l'enlèvement.
11. Exercice d'option : l'exercice total ou partiel par APETRA de son option d'achat qui a lieu via le modèle modifiable de temps à autre et de bonne foi par APETRA joint en **Annexe D** au présent Accord-cadre.

¹ Une crise d'approvisionnement est définie comme: une réduction de l'approvisionnement pétrolier visée à l'article 13, 14 ou 17 de l'Accord relatif à un Programme international de l'Energie ou reconnue comme telle par une décision unanime du Conseil d'Administration de l'Agence internationale de l'Energie ou de la Commission européenne ou une situation qui entraîne une telle diminution de l'offre de pétrole que l'offre ne suffit plus pour remplir les besoins normaux et qui est reconnue par le Conseil des Ministres comme étant une crise d'approvisionnement.

² Au moment de la publication de ce contrat-cadre ces critères sont : avoir une capacité minimum de 5.000 m³, être livrable par navire (de mer), camion-citerne, train et/ou pipeline ; garantir la possibilité de pouvoir démarrer les opérations de livraison endéans les 24 heures après la notification par APETRA et, en cas de crise d'approvisionnement, être accessible pour toutes les marques en respectant les prescriptions de sécurité du Dépôt. Le statut de Dépôt éligible est, pour les Dépôts situés sur le territoire belge, octroyé par la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie. Comme les Dépôts étrangers doivent répondre aux mêmes exigences, APETRA veille auprès du respect des mêmes règles par les Dépôts en dehors de la Belgique.

12. Indemnité de réservation : l'indemnité définie au Contrat individuel et due par APETRA au Contractant pour la Réservation.
13. Loi : la Loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, telle que modifiée de temps à autre.
14. Livrer / Livraison : la préparation et la mise à disposition matérielle des Produits à livrer en vue de leur Enlèvement.
15. Notification de Crise d'approvisionnement : l'avis écrit notifié par APETRA au Contractant, signalant que les conditions d'une Crise d'approvisionnement sont remplies, conformément au modèle modifiable de temps à autre et de bonne fois par APETRA joint en **Annexe C** au présent Accord-cadre.
16. Opération de Remplacement : opération par laquelle le stock de Produits qu'APETRA détient dans un Dépôt est remplacé par un produit similaire ayant les mêmes ou de nouvelles spécifications dans le même ou dans un autre Dépôt. Ces opérations se déroulent conformément aux dispositions du Contrat-cadre de Remplacement de Produits.
17. Pays éligible : la Belgique ou tout pays dans lequel un Dépôt éligible peut être établi conformément à la Loi, ses arrêtés d'exécution ou les conditions d'APETRA.
18. Période de réservation : la période définie au Contrat individuel et durant laquelle le Contractant doit réserver les Stocks réservés.
19. Préposé à l'enlèvement : APETRA ou le Command ou une entreprise tierce désignée par APETRA ou le Command.
20. Prime de localisation : le supplément, élément du Prix d'achat, publié de temps à autre par APETRA sur son site Internet, qui est fonction des coûts de transport usuels vers le Dépôt et/ou le différentiel marché pour des produits livrés dans la zone du Dépôt. Toutefois, cette Prime de localisation pourrait être mise à zéro pour les stocks enlevés au départ d'Installations de stockage situées hors du territoire belge.
21. Prix d'achat : le prix dû par APETRA ou le Command pour l'achat de la quantité de Produits à livrer désignée dans l'Exercice d'option.
22. Produits à livrer : les produits pétroliers finis, dont la quantité et la nature sont définies au Contrat individuel. Les produits à Livrer sont UE qualifiés avec les éventuels droits d'importation à payer, en cas de Livraison, par le Contractant.
23. Propriétaire du Dépôt : le propriétaire du Dépôt, qui est soit le Contractant, soit une entreprise tierce.
24. Réserver/Réservation : le maintien permanent en stock et en propriété de pétrole (produits pétroliers) conformément aux conditions du présent Accord-cadre et du Contrat individuel.
25. Spécifications : les caractéristiques des Stocks réservés et des Produits à livrer, définies et requises par la réglementation nationale et européenne (EN) applicable et exposées à l'**Annexe E** au présent Accord-cadre, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.
26. Schéma d'enlèvement : le document établi par APETRA détaillant l'Enlèvement et dont un modèle modifiable de temps à autre et de bonne fois par APETRA est joint en **annexe D** au présent Accord-cadre.
27. Stocks réservés : les quantités de produits pétroliers finis, de produits pétroliers semi-finis, composants de mélange ou de pétrole brut qui doivent être réservées selon le Contrat individuel.

Article 2 – Engagements du Contractant

Concernant tout Contrat individuel, le Contractant est tenu aux engagements suivants vis-à-vis d'APETRA sans préjudice des engagements définis dans d'autres clauses.

2.a. Réserve et option

1. Le Contractant réserve, pendant la Période de réserve, la quantité de Stocks réservés définie dans le Contrat individuel. En cas d'Exercice d'option dans les délais, les engagements liés à la Réserve doivent également être respectés après l'expiration de la Période de réserve jusqu'à l'Enlèvement.
2. Sept jours avant la date de début de la Période de Réserve, le Contractant transmet à APETRA la Déclaration de stocks dûment complétée concernant le Contrat individuel.
3. Le Contractant concède à APETRA une option d'achat des Produits à livrer qui peut être exercée durant la Période de réserve, conformément aux autres clauses, par le biais d'un ou de plusieurs Exercices d'option.

2.b. Propriétés et caractéristiques des Stocks réservés

1. Le Contractant garantit à APETRA qu'il est plein propriétaire des Stocks réservés au moment de la conclusion du Contrat individuel et qu'il le restera durant la Période de réserve et lors de l'Exercice de l'option jusqu'à l'Enlèvement. Les Stocks réservés ne peuvent pas être aliénés et sont insaisissables par des tiers. Ils ne peuvent être grevés d'aucune sûreté réelle ou personnelle, sauf quand ils servent de garantie pour le financement de la valeur d'achat des Stocks réservés, dans la mesure où APETRA ne s'en trouve pas empêchée d'exercer son Droit de disposition en cas de Crise d'approvisionnement. Ils ne peuvent pas davantage être grevés d'autres droits réels quelconques. Le Contractant prend toutes les mesures afin d'assurer à tout moment une disponibilité absolue des Stocks réservés.

Cet engagement implique entre autres, mais sans limitation aucune, que le Contractant s'abstiendra de vendre, consommer ou diminuer les Stocks réservés pendant la Période de réserve et qu'il n'utilisera pas les Stocks réservés pour la couverture de sa propre obligation de stockage ou de celle d'un tiers.

Le Contractant s'engage à notifier sur-le-champ à APETRA toute limitation du Droit de disposition.

2. Si les Stocks réservés se composent de produits pétroliers finis, le Contractant garantit que les Stocks réservés répondent à tout moment aux Spécifications et que la qualité et la quantité des Stocks réservés correspondent à la qualité et à la quantité de Produits à livrer définies dans le Contrat individuel.

Les composants de mélange peuvent uniquement être pris en compte dans les Stocks réservés moyennant le respect des conditions exposées dans le paragraphe b de l'**Annexe E**.

3. Avec accord préalable d'APETRA la nature des Stocks réservés et des Produits à Livrer peut être modifiée pendant la Période de Réserve, pour autant qu'une Notification de Crise d'approvisionnement n'a pas été signifiée.

4. Le Contractant garantit à APETRA que la nature, le mode d'entreposage et la localisation des Stocks réservés permettront au Contractant, en cas d'Exercice d'option, de faire débiter la Livraison des Produits à Livrer immédiatement et au plus tard au terme de : sept (7) jours calendrier suivant l'Exercice d'option en ce qui concerne les Stocks réservés qui se composent de produits pétroliers finis ou des composants de mélange.

2.c. Localisation des Stocks réservés

1. Les Stocks réservés sont entreposés dans un Dépôt éligible qui se situe dans un Pays éligible. En cas de Crise d'approvisionnement, le Dépôt doit être accessible à toutes les marques en tenant compte des consignes d'accès et de sécurité du Dépôt. Les Stocks réservés peuvent être entreposés dans plusieurs Dépôts éligibles en tenant compte du fait que la quantité minimale des Stocks réservés s'élève à 2 500 tonnes par Dépôt.

Le Dépôt éligible doit appartenir au Contractant, être loué par ce dernier au propriétaire du Dépôt ou être une localisation pour laquelle le Contractant a établi un contrat de passage.

Si le Contractant entrepose les Stocks réservés dans un Dépôt dont il n'est pas le propriétaire, il est tenu d'informer le propriétaire du Dépôt du statut spécifique des Stocks réservés et de s'assurer que le propriétaire du Dépôt respecte les dispositions du présent Contrat-cadre, notamment en ce qui a trait aux obligations visées aux Articles 2.d et 2.e.

En tout état de cause, la responsabilité de l'ensemble des engagements découlant du présent Contrat-cadre et du Contrat individuel incombe au Contractant. Le propriétaire du Dépôt est un sous-traitant aux termes des dispositions de l'Article 11 du présent Contrat-cadre.

2. La localisation du Dépôt ainsi que la nature des Stocks réservés et Produits à livrer seront spécifiées dans le Contrat individuel.

3. Si l'entreposage des Stocks réservés s'effectue dans un Dépôt situé dans un autre Pays éligible que la Belgique, l'acceptation et le paiement définitifs du Contrat individuel par APETRA ne pourront intervenir qu'au terme de l'acceptation des quantités par les administrations habilitées. La responsabilité d'obtenir l'acceptation par l'administration de l'autre pays incombe au Contractant ; tandis que la responsabilité d'obtenir l'acceptation des volumes par l'administration belge incombe à APETRA.

4. La/ Les localisation(s) des Stocks réservés peut/peuvent être modifiée(s) si la nouvelle localisation est aussi un Dépôt éligible, situé dans le même Pays éligible, à condition : que le Contractant informe APETRA de la nouvelle localisation au moins 96 heures à l'avance.

Une modification de la localisation qui donne lieu à une modification de la quantité des Stocks réservés détenus en dehors de la Belgique est permise lorsque la modification prend uniquement effet à partir du début du trimestre suivant et reste au moins valable pendant la durée entière du trimestre suivant.

La responsabilité d'obtenir l'accord de l'administration de l'autre pays afin de confirmer la modification des stocks détenus par le Contractant pour le compte d'APETRA dans cet État membre de l'UE incombe au Contractant ; la responsabilité d'obtenir l'accord de l'administration belge en ce qui concerne une modification de localisation des Stocks réservés incombe à APETRA. La localisation des Stocks réservés ne peut pas être modifiée lorsqu'une Notification de Crise d'approvisionnement a été signifiée.

5. Les Droits de disposition conférés à APETRA dans le cadre d'un Contrat de remplacement de produits peuvent être différents des dispositions ci-dessus. Lesdites conditions seront spécifiées dans les adjudications relatives à l'Opération de remplacement de produits en cause.

2.d. Inspection des Stocks réservés

1. Le Contractant tient une comptabilité/un registre de dépôt permettant de distinguer clairement les Stocks réservés des autres stocks. Les Stocks réservés font l'objet d'une documentation appropriée démontrant qu'ils sont disponibles de manière permanente, en pleine propriété et libres. Le Contractant garantit le respect de toutes les exigences d'inspection d'APETRA, modifiées de temps à autre et de bonne foi, telles qu'elles sont disponibles à tout moment sur le site Internet d'APETRA (www.apetra.be).

2. APETRA peut inspecter les Stocks réservés et prélever ou exiger des échantillons à ses propres frais. Les inspecteurs d'APETRA avertissent le Contractant au moins 24 heures avant l'inspection. Le Contractant garantit l'accès des inspecteurs au Dépôt. Si l'inspection prévue ne peut avoir lieu pour l'une ou l'autre raison, une deuxième inspection a lieu, mais cette fois aux frais du Contractant et sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

3. APETRA dispose d'un droit de regard sur tout document ayant trait ou lié au présent Contrat-cadre et aux Contrats individuels conclus dans le cadre de celui-ci. À la requête d'APETRA, le Contractant est tenu de fournir les informations essentielles et les copies de documents de toutes les transactions commerciales ayant un impact sur les intérêts d'APETRA.

4. Si les Stocks réservés sont entreposés dans un Dépôt dont le Contractant n'est pas propriétaire, le Contractant prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent article 2.d s'appliquent également à l'égard du propriétaire du Dépôt.

2.e. Respect des obligations légales

1. Le Contractant s'engage à respecter toutes les obligations légales et réglementaires relatives à l'objet du présent Contrat-cadre et aux Contrats individuels conclus dans le cadre de celui-ci. Le Contractant prend les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent article s'appliquent également à l'égard propriétaire du Dépôt.

Le Contractant s'engage en particulier à respecter toutes les obligations légales ou réglementaires de rapportage et à collaborer également à l'exécution des obligations de rapportage qui incombent ou incomberont à APETRA ou à d'autres instances publiques concernant les Stocks réservés et, à cet effet, à fournir sans délai à APETRA ou à d'autres instances publiques toutes informations utiles selon les modalités définies par APETRA ou, le cas échéant, par voie légale ou réglementaire.

2. Le Contractant garantit que le propriétaire d'un dépôt sur le territoire belge respectera l'obligation de déclaration conformément à l'article 3, §3 de l'Arrêté royal du 15 juin 2006 concernant les obligations d'information et d'administration des entreprises pétrolières enregistrées et d'APETRA dans le cadre des stocks obligatoires.

Article 3 – Engagements d'APETRA

1. Durant la Période de réservation, APETRA est débitrice de l'Indemnité de réservation au Contractant.

L'Indemnité de réservation reste due au cours de la période visée à l'article 2.a.1, première phrase, au terme de la Période de réservation et jusqu'à l'achèvement de l'Enlèvement. Dans le cas d'un droit de disposition conféré à APETRA dans le cadre d'un Accord de remplacement de produits, l'indemnité due par APETRA est nulle.

2. L'engagement d'APETRA de payer l'Indemnité de réservation s'éteint à l'Enlèvement.

Si APETRA décide d'exercer (en partie) l'Option d'acheter les Produits à livrer, et que l'Enleveur commence à enlever lesdits produits, l'Indemnité de réservation sera réduite sur une base hebdomadaire pour tenir compte des quantités enlevées durant la semaine écoulée. Ledit calcul est effectué chaque semaine, chaque dimanche à minuit.

3. À moins que le Contrat individuel n'en dispose autrement, l'Indemnité de réservation s'entend hors TVA.

4. Le Contractant facture l'Indemnité de réservation sur une base mensuelle, au plus tard le dernier jour du mois auquel elle se rapporte. APETRA paie chaque facture dans les trente (30) jours calendrier de sa réception.

Article 4 - Notification de Crise d'approvisionnement

Si une Crise d'approvisionnement éclate pendant la Période de réservation, APETRA en informe le Contractant au moyen d'une Notification de Crise d'approvisionnement.

La Notification de Crise d'approvisionnement est envoyée par fax ou par e-mail ou par tout autre moyen de communication. La date d'envoi par APETRA du premier moyen de communication d'APETRA précités tient lieu de date de Notification.

La Notification de Crise d'approvisionnement contient les informations au sujet de la Crise d'approvisionnement connues à ce moment d'APETRA, et pouvant être communiquées,.

Article 5 – Exercice d'option

1. APETRA exerce son droit d'option par l'envoi d'un Exercice d'option au Contractant. Elle peut exercer ce droit en une seule fois ou de manière échelonnée durant la Période de réservation, sur l'ensemble ou une partie des Produits à livrer.

L'Exercice d'option est envoyé par fax ou par e-mail et confirmé par courrier recommandé. Les délais de 7 et 30 jours mentionnés à l'article 2.b.3 et la période d'enlèvement mentionnée à l'article 6.c commencent à courir le lendemain de l'envoi par APETRA du premier des moyens de communication précités.

2. L' Exercice d'option et le contrat d'achat en découlant ont toujours lieu avec la clause suivante de déclaration de command sans que cette clause doive être reprise dans l'Exercice d'option :

« APETRA exerce son droit d'option en disposant du droit de désigner, dans un délai de trente (30) jours calendrier suivant la réception de l'Exercice d'option par le Contractant, un ou plusieurs tiers

comme command, qui devien(nen)t partie(s) contractante(s) du Contractant par acceptation pure et simple à la suite de quoi APETRA disparaît de manière définitive et rétroactive du lien juridique avec le Contractant pour les quantités sur lesquelles porte la déclaration de command. »

3. Si l'entreprise tierce accepte d'être désignée en qualité de Command concernant la quantité intégrale ou partielle de Produits à livrer dans l'Exercice d'option, le contrat d'achat est établi de manière définitive entre le Contractant et le(s) Command(s) pour ladite quantité selon les Conditions générales de vente de Produits, jointes en **annexe G** au présent Contrat-cadre. APETRA disparaît de manière définitive du lien juridique qui perdure uniquement entre le Contractant et le Command pour ladite quantité.

En ce qui concerne l'autre partie de la quantité spécifiée dans l'Exercice d'option, APETRA devient de manière définitive la partie contractante du Contractant.

APETRA est tenue de veiller à communiquer clairement au Contractant toute distribution des quantités entre le(s) Command(s) et APETRA de sorte que le Contractant sache les quantités pour lesquelles APETRA et le Command sont ses parties contractantes.

4. Si, et dans la mesure où le Contractant ne peut conclure de contrat d'achat avec le Command désigné par APETRA en vertu d'une quelconque loi spécifique, un quelconque règlement, décret ou une quelconque autre réglementation gouvernementale applicable au pays d'enregistrement du Contractant (et/ou de sa société mère), le Contractant est tenu d'en informer APETRA dans les deux jours ouvrables suivant le jour de la notification par APETRA de l'identité du Command, en faisant référence à la disposition de loi spécifique, au règlement, au décret ou à la réglementation sur laquelle (ou sur lequel) l'interdiction est basée (y compris la citation du texte de ladite disposition et une explication intelligible de l'applicabilité dudit texte).

Si APETRA devait recevoir une telle notification dans les deux jours ouvrables suivant le jour de la notification de l'identité du Command au Contractant, APETRA retirerait immédiatement ladite déclaration de command. APETRA peut alors notifier un autre Command au Contractant ou devenir elle-même la partie contractuelle définitive du Contractant avec le Contractant en tant que vendeur et APETRA en tant qu'acheteur.

Si APETRA ne reçoit pas une telle notification dans les deux jours ouvrables suivant le jour où l'identité du Command a été communiquée, le contrat de vente sera conclu définitivement entre le Contractant et le Command.

Sans préjudice de tout autre disposition dans cet accord-cadre ou tout autre document, ni le présent contrat ni tout autre document ne peut être considéré comme un accord du Contractant de poser tout acte – ou de refuser de poser tout acte – contraire, punissable ou interdit par la loi ou la législation du pays d'établissement du Contractant et/ou de sa société-mère.

5. Si, dans le cadre d'un exercice d'attribution (inter)nationale, le Contractant peut prétendre à une partie des stocks obligatoires dont APETRA assure la gestion, cette dernière a le droit de le nommer en qualité de Command et de compenser un Droit de disposition conclu avec le Contractant dans la limite de la quantité de stocks obligatoires à laquelle le Contractant peut prétendre. Ladite compensation annule automatiquement l'ensemble des droits et des obligations découlant du Contrat individuel à partir de la date de nomination du Contractant par APETRA en qualité de Command conformément au paragraphe 5.2 des présentes. Les droits et les obligations découlant du Contrat individuel restent en vigueur jusqu'à ladite date.

6. Indépendamment du droit d'exercer l'option d'achat, APETRA a le droit, afin de rendre le marché pétrolier plus liquide, de demander au Contractant de résilier le Contrat individuel en partie ou en totalité. Si le contractant accepte de le faire, tous les droits et obligations des parties s'éteignent à partir du moment de l'accord.

Article 6 – Contrat d’achat

Article 6.a. Conditions générales

1. Le contrat d’achat qui naît en cas d’Exercice d’option est subordonné aux Conditions générales suivantes, à l’exclusion de toutes autres conditions générales :

- les **Conditions générales d’achat de Produits et de pétrole brut**, jointes en annexe H au présent Accord-cadre et susceptibles d’être modifiées de temps à autre et de bonne foi par APETRA, si le contrat d’achat est définitivement conclu avec APETRA ;
- les **Conditions générales de vente de Produits**, jointes en annexe I au présent Accord-cadre et susceptibles d’être modifiées de temps à autre et de bonne foi par APETRA, si le contrat d’achat est définitivement conclu avec un ou plusieurs Commands ;

2. En cas de contradiction, les dispositions du Contrat individuel ont préséance sur celles du présent Contrat-cadre qui ont, à leur tour, préséance sur les Conditions générales applicables.

6.b. Prix d’achat

Le Prix d’achat est constitué du prix du produit déterminé ci-dessous :

a. Prix du produit :

le prix du produit est basé sur les cours « *moyens* » publiés par une agence de notation internationale, valables pour des livraisons par barge en Europe du Nord. L’agence de notation retenue pour les calculs de prix sera spécifiée par APETRA. Les produits seront les suivants :

- a. Essence : *Essence super : 10 ppm S.*
- b. Diesel : *Diesel 10 ppm S.*
- c. Gasoil de chauffage (mazout) : *Gasoil 50 ppm S.*
- d. Pétrole lampant
- e. Biocarburants
- f. Jet A1 : *Jet.*
- g. Fuel lourd (fuel) : *Fuel-oil 1%.*

Ces produits peuvent être changés selon l’évolution du marché.

Le prix du produit est égal à la moyenne arithmétique des cours moyens pertinents (« *moyenne des moyennes* ») au cours de la période de tarification mentionnée dans le Schéma d’enlèvement. Si le Schéma d’enlèvement mentionne différentes périodes, cette moyenne arithmétique est calculée pour chaque quantité enlevée au cours de chacune des périodes stipulées dans le Schéma d’enlèvement.

Si, pendant la durée du présent Contrat-cadre, le cours publié par l’agence de notation internationale, n’est pas disponible à un quelconque moment, celui-ci sera remplacé par le meilleur indice comparable, tel que défini de bonne foi par APETRA.

b. Prime de localisation :

Pour les Produits à livrer au départ de Dépôts belges, APETRA ou son Command paiera également une Prime de localisation qui tient compte de l’emplacement du Dépôt. Cette Prime de localisation sera publiée périodiquement par APETRA sur son site Internet et sera basée sur les coûts de transport qu’APETRA sollicitera périodiquement à au moins deux (2) sociétés de transport maritime, et inclura les pertes au cours du transport, les frais de déchargement et les frais de

passage. Si un Contractant a des doutes sur les tarifs, le calcul desdits tarifs sera vérifié par les commissaires aux comptes d'APETRA et confirmé ou, le cas échéant, corrigé.

c. Frais additionnels

APETRA publiera périodiquement un document sur son site Internet présentant les tarifs que le Contractant peut facturer à APETRA ou à son Command au titre de frais de chargement par divers modes de transport (bateau, barge, chemin de fer, camion-citerne, pipeline), ainsi que les tarifs pour d'autres services fournis par le Contractant lors de la fourniture des produits (tels que le coût d'ajout de colorants, le coût d'incorporation d'additifs et/ou de composants bio, etc.). Ces tarifs sont déterminés annuellement par APETRA comme une moyenne pondérée des tarifs des opérations de livraison et d'autres services établis dans les contrats de stockage en vigueur d'APETRA, au cours de l'année civile précédente.

Si un Contractant a des doutes sur les tarifs, le calcul desdits tarifs sera vérifié par les commissaires aux comptes d'APETRA et confirmé ou, le cas échéant, corrigé.

Un écart par rapport à ces tarifs est uniquement autorisé si, et dans la mesure où, un Command, qui effectue un enlèvement au départ du Dépôt, peut démontrer qu'il bénéficie de tarifs plus bas auprès de ce Dépôt.

d. Conversion en euros

Chaque cours quotidien ou composant de la formule de prix exprimé en dollars américains sera converti en euros, en utilisant le cours du même jour de la BCE. Si un jour de cotation est un jour férié bancaire en Europe, alors le cours précédent de la BCE sera utilisé pour ce jour.

6.c. Schéma d'Enlèvement

1. Le Contractant garantit la Livraison selon le Schéma d'enlèvement, à condition que le Schéma d'enlèvement tienne compte des capacités de chargement du Dépôt.

2. L'Enlèvement a lieu au cours de la période qui se situe entre le jour ouvrable suivant le délai fixé à l'article 2.b.3 et la date limite d'Enlèvement déterminée ci-après.

APETRA garantit qu'elle exigera du Préposé à l'enlèvement que l'enlèvement soit organisé de préférence de manière échelonnée. Le Préposé à l'enlèvement doit respecter les consignes d'accès et de sécurité habituelles du Dépôt ; le Contractant a le droit de refuser l'Enlèvement au cas où le Préposé à l'enlèvement ne respecte pas ces consignes. Le Contractant et le Préposé à l'enlèvement peuvent cependant décider de commun accord des modalités de l'Enlèvement : en une seule fois ou de manière échelonnée.

3. L'Enlèvement doit avoir lieu au plus tard dans les

- 60 jours suivant l'Exercice d'option pour un Droit de disposition couvert par un Stock réservé de produits pétroliers finis ou composants de mélange et
- 90 jours suivant l'Exercice d'option pour un Droit de disposition couvert par un Stock réservé de produits pétroliers finis semi-finis ou de pétrole brut,

étant entendu que l'Enlèvement peut également avoir lieu après ce délai si et aussi longtemps que la Période de réservation n'est pas encore échue.

4. APETRA fournira dès que possible au Contractant le Schéma d'enlèvement.

5. Le Contractant et le Préposé à l'enlèvement conviennent du règlement pratique de l'Enlèvement, y compris la désignation des Moyens de transport. APETRA et, le cas échéant, le Command figurent

toujours en copie de toute correspondance échangée entre le Contractant et le Préposé à l'enlèvement.

6. Si le Contractant n'est pas le propriétaire du Dépôt, il garantit que l'Enlèvement peut avoir lieu compte tenu de la réglementation applicable, du présent Contrat-cadre, du Contrat individuel et des prescriptions d'accès et de sécurité du Dépôt.

6.d. Lieu de l'Enlèvement

1. L'Enlèvement a lieu au Dépôt.

2. En cas de modification de la localisation des Stocks réservés durant la Période de réservation, l'Enlèvement a lieu à la nouvelle localisation des Stocks réservés, sauf disposition contraire de la plus récente Déclaration de stocks.

Article 7 – Échange de données et de correspondance avec le Contractant

Toute la correspondance échangée avec le Contractant a lieu selon les données applicables reprises dans le Contrat Individuel. Le Contractant est tenu de notifier toute modification des coordonnées lors de la Période de Réservation en adaptant les données dans le Contrat Individuel.

Le Contractant assume le risque de non-réception de la correspondance et de documents s'il n'a pas respecté les formalités du présent article.

Article 8 – Sanctions en cas d'inexécution du Contractant

1. Le Contractant est tenu de notifier immédiatement APETRA en cas d'inexécution effective ou attendue d'une quelconque obligation découlant du présent Contrat-cadre ou du Contrat individuel ou dans le cas où ladite éventualité est raisonnablement prévisible. Ladite notification doit notamment mentionner de manière concrète et détaillée le motif et les conséquences de ladite impossibilité de respecter le Contrat-cadre et le/les Contrat(s) individuel(s).

2. Dans le cadre de l'imposition de sanctions relatives à une inexécution, APETRA tiendra notamment compte (i) de la notification ou non par le Contractant conformément à l'Article 8.1, (ii) de l'occurrence de l'inexécution avant ou après une Notification de Crise d'approvisionnement et (iii) de, si oui ou non, cette inexécution constitue une répétition de l'inexécution.

a) Avant une Notification de Crise d'approvisionnement

1. Si le Contractant informe APETRA d'une inexécution, cette dernière peut prétendre à un remboursement intégral de l'Indemnité de réservation versée, à moins que le Contractant ne prouve que l'inexécution ne présentait qu'un caractère provisoire ou ne concernait qu'une partie spécifique des Stocks réservés, auquel cas le remboursement de l'Indemnité de réservation ne concerne que ladite période et ladite partie des Stocks réservés. APETRA peut aussi prétendre au remboursement de tous frais supplémentaires encourus du fait de ladite inexécution, lesquels ont été réglés par APETRA de bonne foi (notamment, sans toutefois s'y limiter, l'Indemnité de réservation plus élevée due à un nouveau Contractant si le Contrat individuel est résilié en raison de l'inexécution, les frais administratifs supplémentaires, les frais d'inspection, etc.).

2. Si le Contractant prend connaissance d'une inexécution ou pouvait raisonnablement la prévoir, sans toutefois en informer APETRA, cette dernière peut prétendre à un remboursement intégral de l'Indemnité de réservation versée se rapportant à ladite période et ladite partie des Stocks réservés. APETRA peut aussi prétendre au remboursement de tous frais supplémentaires encourus du fait de ladite inexécution (comme défini plus haut) et à une Indemnité de dédommagement forfaitaire de 25 % de l'Indemnité de réservation pour l'entièreté du volume du Contrat individuel relatif au trimestre en cours sans préjudice de son droit d'obtenir un dédommagement plus élevé si elle est capable de prouver une perte effective plus élevée.

b) Après une Notification de Crise d'approvisionnement

1. Si le Contractant notifie APETRA d'une inexécution, APETRA peut prétendre à un remboursement intégral de l'Indemnité de réservation versée pour l'entièreté du volume du Contrat individuel relatif au trimestre en cours. Le Contractant est aussi tenu de dédommager APETRA ou le Command de tous frais supplémentaires qu'ils ont encourus du fait de ladite inexécution (notamment, sans toutefois s'y limiter, le prix d'achat des produits plus élevé payé par APETRA pour dédommager de l'inexécution de livraison du Contractant, les frais administratifs supplémentaires, les frais d'inspection, etc.) et de leur verser une Indemnité de dédommagement forfaitaire de 200 % de l'Indemnité de réservation pour l'entièreté du volume du Contrat individuel relatif au trimestre en cours, sans préjudice de leur droit d'obtenir un dédommagement plus élevé s'ils sont capables de prouver une perte effective plus élevée.
2. Si le Contractant prend connaissance d'une inexécution ou pouvait raisonnablement la prévoir, sans toutefois en informer APETRA, cette dernière peut prétendre à un remboursement intégral de l'Indemnité de réservation versée pour le trimestre en cours. Le Contractant est aussi tenu de dédommager APETRA ou le Command de tous frais supplémentaires qu'ils ont encourus du fait de ladite inexécution (notamment, sans toutefois s'y limiter, le prix d'achat des produits plus élevé payé par APETRA pour dédommager de l'inexécution de livraison du Contractant, les frais administratifs supplémentaires, les frais d'inspection, etc.) et de leur verser une Indemnité de dédommagement forfaitaire de 400 % de l'Indemnité de réservation pour l'entièreté du volume du Contrat individuel relatif au trimestre en cours, sans préjudice de leur droit d'obtenir un dédommagement plus élevé s'ils sont capables de prouver une perte effective plus élevée.

c) Toute répétition de l'inexécution est traitée comme suit :

1. S'il s'agit d'une deuxième inexécution comme décrite au paragraphe a)1. : le remboursement est multiplié par un facteur deux et le Contractant est retiré de la Shortliste des fournisseurs d'APETRA pendant une période de 1 an, qui commence au terme du trimestre au cours duquel l'inexécution a eu lieu.
2. S'il s'agit d'une deuxième inexécution comme décrite aux paragraphes a)2., b)1. et b)2. ou d'une troisième inexécution comme décrite au paragraphe a)1. : le remboursement et les sanctions décrits aux paragraphes a)1. sont multipliés par un facteur cinq et le Contractant est retiré de la Shortliste des fournisseurs d'APETRA pendant une période indéterminée.

3. Pour établir la répétition des inexécutions, tous les contrats individuels que le Contractant (et/ou son groupe de sociétés) a signés avec APETRA depuis la date du présent Contrat-cadre, sont pris en considération.
4. Pour l'implémentation de ce paragraphe c), seule les inexécutions intervenues au cours des trois années précédentes seront incorporées dans le compteur des inexécutions, , que ce soit dans le cadre du Contrat-cadre actuel ou dans celui de tout Contrat-cadre ultérieur.
5. Tous frais autres que le remboursement de l'Indemnité de réservation ou d'une Indemnité de dédommagement forfaitaire, comme décrit aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne sont comptés qu'une seule fois.

Les montants des remboursements de l'Indemnité de réservation seront majorés dans tous les cas et sans l'exigence de notification préalable d'inexécution du paiement, au taux d'intérêt légal, à partir de la date du paiement effectif de l'Indemnité de réservation jusqu'à la date du remboursement intégral.

3. Tous les frais et toutes les dépenses encourus par APETRA afin d'appliquer les sanctions en raison de l'inexécution et d'assurer leur mise en œuvre, notamment les frais et dépenses relatifs à l'assistance juridique et technique, seront facturés au Contractant qui les remboursera.

Article 9 – Durée, résiliation et modification du Contrat-cadre

9.a. Durée

1. Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans prenant cours le 1^{er} janvier 2023 et venant à expiration le 31 décembre 2026, sauf en cas d'extension.
2. APETRA peut décider expressément de manière motivée de proroger la Shortliste existante et, par conséquent, le présent Contrat-cadre, d'une période d'un an maximum.
3. Pour les Contractants adhérant au présent Contrat-cadre après le 1^{er} janvier 2023, la durée du Contrat-cadre sera limitée à la partie du terme de quatre ans restant lors de leur adhésion de sorte que le Contrat-cadre prendra également fin pour eux le 31 décembre 2026 sous réserve de l'exception du point 2 ci-dessus.

9.b. Résiliation

1. Chacune des Parties peut résilier l'Accord-cadre de manière motivée au terme de la première, deuxième ou troisième année, pour autant qu'elle envoie sa lettre de préavis dûment motivée à l'autre Partie par courrier recommandé au moins 90 jours calendrier avant la fin de l'année en question.

La date de résiliation effective dudit Accord-cadre ne peut toutefois être antérieure au terme de tout Contrat individuel.

Dans ce cas, la Partie confrontée à la dénonciation de l'Accord-cadre par l'autre Partie ne peut exiger de dommages-intérêts de ce chef.

2. Si, pendant la durée du Contrat-cadre, le Contractant fait d'objet d'une procédure de dissolution, de faillite, de liquidation, de réorganisation judiciaire, de cessation de paiement ou de protêt ou s'il devient insolvable ou cède la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, APETRA est en droit de résilier unilatéralement l'Accord-cadre par courrier recommandé, avec effet immédiat et sans

délai de préavis ni paiement d'une quelconque indemnité et ce, sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts.

3. Si le Contractant se trouve empêché de remplir tout ou partie de ses engagements en raison d'une force majeure au sens de l'article 13 du présent Accord-cadre et que la situation perdure déjà depuis un (1) mois, APETRA peut dénoncer l'Accord-cadre unilatéralement, de plein droit et par courrier recommandé sans être redevable de dommages-intérêts quelconques au Contractant.

4. APETRA est tenue de respecter, outre la législation belge générale relative au stock obligatoire, également les législations nationale, internationale ou européenne spécifiques ayant trait à ses activités.

En cas de modification de ces législations après l'entrée en vigueur de la Shortliste, APETRA en avisera les Contractants sans délai par courrier recommandé. Si APETRA estime que les nouvelles dispositions de loi ont pour effet de rendre le respect du Contrat-cadre impossible ou difficile dans son chef, elle peut notifier, dans ce courrier recommandé ou dans un courrier recommandé ultérieur, la résiliation du Contrat-cadre à compter de l'entrée en vigueur de cette modification, sans être redevable de dommages-intérêts quelconques au Contractant.

5. Si les nouvelles dispositions de loi ont pour effet de rendre le respect de l'Accord-cadre impossible dans le chef des Contractants, ils peuvent notifier à APETRA, dans le mois suivant la notification d'APETRA, la résiliation du Contrat-cadre, par courrier recommandé détaillant les raisons pour lesquelles le respect est impossible, auquel cas le Contrat-cadre prendra fin 90 jours calendrier après l'envoi du courrier recommandé. La date de résiliation effective dudit Contrat-cadre ne peut toutefois être antérieure au terme de tout Contrat individuel.

6. APETRA est en droit de résilier unilatéralement le présent Accord-cadre et/ou certains ou l'ensemble des Contrats individuels par courrier recommandé, avec effet immédiat ou à partir du jour fixé par APETRA, de plein droit et sans intervention judiciaire ou mise en demeure préalable, si le Contractant, après avoir été prié de respecter l'(les) engagement(s) visé(s), ne respecte toujours pas l'engagement dans le délai de minimum deux et maximum trente jours calendrier fixé par APETRA. Aussi longtemps que l'engagement n'a pas été respecté, APETRA est en droit de suspendre entre-temps toutes ses obligations de paiement à l'égard du Contractant.

APETRA est en droit de résilier unilatéralement le présent Accord-cadre et/ou certains ou l'ensemble des Contrats individuels par courrier recommandé, avec effet immédiat ou à partir du jour fixé par APETRA, de plein droit et sans intervention judiciaire ou mise en demeure préalable, sans aucune obligation de demande préalable de respect, s'il est établi que le Contractant ne peut respecter l'engagement ou a notifié qu'il ne pourrait respecter l'engagement, si le non-respect de l'engagement a un impact sur les obligations de stockage d'APETRA auquel il faut immédiatement remédier par le lancement d'un nouveau marché pour un Contrat individuel, en cas d'inexécution grave, de mépris d'un engagement essentiel ou en présence d'indications diverses de ce que le Contractant a sciemment et volontairement méprisé un engagement quelconque.

9.c. Modification

L'Accord-cadre, y compris ses annexes, peut être modifié de temps à autre par APETRA. APETRA exercera toujours ce droit de modification de bonne foi.

Si APETRA procède à une telle modification, elle notifiera la nouvelle version de l'Accord-cadre ou de son(ses) annexe(s) aux Contractants, auquel cas ceux-ci disposeront d'un délai de trente jours calendrier pour dénoncer l'Accord-cadre, fût-ce en maintenant les Contrats individuels déjà conclus.

Article 10 – Personnel du Contractant

Le Contractant s'engage à n'affecter à l'exécution de l'Accord-cadre et des Contrats individuels que du personnel doté de la formation professionnelle nécessaire et motivé. Le personnel du Contractant demeure à tout moment sous la responsabilité exclusive, la direction, l'autorité et la surveillance du Contractant.

Article 11 – Sous-traitants

1. Le Contractant peut faire exécuter des tâches nécessaires à l'exécution de ses engagements par des sous-traitants indépendants compétents moyennant l'approbation préalable expresse et écrite de cette sous-traitance par APETRA et pour autant que le Contractant demeure à tout moment plein propriétaire des Stocks réservés.
2. Indépendamment de l'approbation visée au § 1 du présent article, le Contractant demeure responsable de l'ensemble des livraisons, services, engagements et tâches exécutés par un sous-traitant au même titre que si ces livraisons, services, engagements et tâches étaient exécutés par les travailleurs du Contractant et le Contractant est responsable de tous les actes et omissions de chaque sous-traitant.
3. Les sous-traitants travailleront sous la seule et entière responsabilité du Contractant.

Article 12 – Cession

Aucune des Parties ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de l'Accord-cadre ou d'un Contrat individuel à un tiers sans le consentement préalable exprès et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra le refuser ou le postposer sans motif valable). Tant que ce consentement n'a pas été obtenu, le Cédant reste tenu d'exécuter toutes les obligations qu'il souhaite céder. En tout état de cause, le tiers qui a obtenu le consentement doit figurer sur la Shortliste ou répondre au moins aux conditions de sélection.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties est néanmoins autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat-cadre à une société liée telle que définie à l'article 11 du Code des sociétés.

APETRA peut en tout état de cause céder ses droits à toute personne morale privée ou publique chargée des tâches qu'APETRA assume actuellement en vertu de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

Sous réserve des limitations de cession visées dans le présent Article, les dispositions de l'Accord-cadre bénéficient aux Parties ainsi qu'à leurs héritiers, ayants droit et ayants cause respectifs et les lient.

Article 13 – Force majeure

Aucune des Parties n'est responsable d'un retard ou manquement quelconque dans l'exécution de ses engagements au titre de l'Accord-cadre et du Contrat individuel, si ledit retard ou manquement est imputable à la force majeure.

La « force majeure » s'entend des événements qualifiés comme tels au sens du droit commun belge.

Les Parties reconnaissent expressément que, vu le but visé tel que formulé dans le préambule du présent Accord-cadre, une Crise d'approvisionnement ne peut jamais constituer un cas de force majeure.

Toutefois, si des Stocks réservés en vertu d'un Contrat individuel ont été achetés (Exercice d'option) par APETRA ou une autre Agence dans le cadre d'une Crise d'approvisionnement dans une période antérieure jusque 120 jours avant le début de la Période de réservation, le début de ladite Période de réservation peut être reportée d'une période jusque 120 jours pour ladite quantité qui a fait l'objet de l'Exercice d'option susmentionné à condition qu'APETRA soit informée immédiatement dudit Exercice d'option. Le terme de la Période de réservation reste toutefois inchangé.

Si l'une des Parties se trouve dans l'empêchement d'exécuter (dans les délais) l'un quelconque de ses engagements contractuels en raison d'une force majeure, elle en avise immédiatement l'autre Partie par écrit, en précisant les particularités de la situation de force majeure et les obligations qui s'en trouvent influencées, et est libérée, sous réserve de cette notification, de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle (selon le cas) de ces engagements tant que les circonstances de force majeure perdurent. La Partie affectée par la force majeure déploie tous efforts raisonnables afin de limiter l'impact de la force majeure sur l'exécution de l'Accord-cadre et le Contrat individuel en découlant et reprend l'exécution aussitôt, dès que raisonnablement possible, après la levée des circonstances de force majeure.

Article 14 – Séparation des clauses

Dans l'éventualité où une ou plusieurs clauses de l'Accord-cadre seraient ou deviendraient caduques, et/ou seraient déclarées nulles et/ou inexistantes et/ou seraient non exécutoires, la validité de l'Accord-cadre et des Contrats individuels conclus dans ce cadre ne s'en trouvera nullement hypothéquée.

Le cas échéant, les Parties sont tenues de remplacer la clause par une clause se rapprochant le plus de l'intention et de l'esprit de la clause caduque, déclarée nulle ou inexistante ou non exécutoire. Si les Parties ne parviennent à aucun accord à ce sujet, les réglementations légales respectives seront appliquées.

Article 15 – Droit applicable et tribunaux compétents

L'Accord-cadre et les Contrats individuels conclus dans ce cadre doivent être interprétés et appliqués conformément au droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Tout litige relatif à leur interprétation ou exécution relève de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Avant d'engager une procédure judiciaire, les Parties s'efforceront tout d'abord de résoudre tout litige par la médiation, sauf pour les mesures provisoires en cas d'urgence, en organisant à cet effet au moins deux réunions pour discuter du litige. L'invitation à ces réunions doit être envoyée par lettre recommandée.

Article 16 – Varia

Toutes les clauses de ce Accord-cadre qui peuvent également être appliquées au Contrat Individuel, sont d'application aux Contrats Individuels conclus entre APETRA et le Contractant dans le cadre de l'Accord-cadre, à l'exception des éléments qui sont fixés de manière spécifique dans les Contrats Individuels.

En signant cet Accord-cadre, le Contractant renonce à ses propres Conditions (générales et particulières), même si celles-ci sont mentionnées dans sa demande de candidature (par exemple dans l'une ou l'autre annexe) ou sur ou au verso de toute facture ultérieure, et marque son accord avec les dispositions du cahier des charges APETRA/2022/2 et de l'Accord-cadre et des Conditions Générales.

Article 17 – Annexes

Les Annexes suivantes sont jointes à l'Accord-cadre dont elles font partie intégrante :

Annexe A : Spécimen de Contrat individuel

Annexe B : Spécimen de Notification de Crise d'approvisionnement

Annexe C : Spécimen d'Exercice d'option

Annexe D : Spécimen de Schéma d'enlèvement

Annexe E : Prescriptions techniques relatives aux exigences de qualité et de disponibilité des Stocks réservés et Produits à livrer

Annexe F : Conditions générales d'achat de Produits et de pétrole brut

Annexe G : Conditions générales de vente de Produits

Annexe H : Politique de confidentialité pour les candidats, soumissionnaires et contractants dans le cadre des marchés publics

Fait en deux exemplaires originaux

Pour [__le Contractant__]

Pour APETRA

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :

Date :

Date :

Lieu :

Lieu :

Signature :

Signature :

Annexe A : Spécimen de Contrat individuel pour droits de disposition (« tickets »)



Contrat individuel pour des Droits de disposition (« tickets »)

Contrat individuel
de Ticket No:

APETRA

Société anonyme de droit public à finalité sociale

Boulevard de l'Impératrice 66, 1000 Bruxelles, ci-après dénommée APETRA

en

[Click here to enter text.](#), avec siège à [Click here to enter text.](#), ci-après dénommé le Contractant

Concluent le Contrat individuel pour des Droits de disposition suivant:

Ce Contrat individuel est conclue en conformité avec et dans le cadre du Cahier des Charges APETRA/2022/2 et l'Accord-cadre pour des Droits de Disposition ("Tickets"). Les concepts qui sont écrits avec une majuscule dans le présent Contrat individuel ont été défini à l'Accord-cadre.

| | |
|---|---|
| <u>Nature du Produit à Livrer:</u> Click here to enter text. | <u>Qualité du Produit à Livrer (tonne)</u> Click here to enter text. |
| <input type="checkbox"/> PF: produit fini <input type="checkbox"/> CM: composants de mélange | <u>Quantité du Stock réservé (tonne)</u> Click here to enter text. |
| <u>Date de démarrage de la Période de Réserve:</u> Click here to enter text. | <u>Date finale de la Période de Réserve:</u> Click here to enter text. |

Localisatio(s) du Stock Réserve (Dépôt):

(A confirmer/détailler à APETRA au plus tard une (1) semaine avant le démarrage de la Période de Réserve).

- Nom du Dépôt: [Click here to enter text.](#)
- Propriétaire du Dépôt: [Click here to enter text.](#)
- Adresse: [Click here to enter text.](#)
- Coordonnées de la personne à contacter du Dépôt: [Click here to enter text.](#)

Localisation(s) des Produits à Livrer: (uniquement si différentes des localisation(s) des Stocks Réserve)

[Click here to enter text.](#)

Indemnité de réserve mensuelle (euro/tonne/mois): [Click here to enter text.](#)

TVA (uniquement si d'application): [Click here to enter text.](#)

La relation entre APETRA et le Contractant est entièrement régie par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises. Cette relation est définie par le présent Contrat individuel, le marché spécifique dont résulte le présent Contrat individuel, l'Accord-cadre APETRA/2022/2 et les Conditions générales applicables en vertu du Contrat-cadre, dans cet ordre.

Le Contractant renonce expressément à l'application de ses propres conditions générales, même lorsque celles-ci figurent sur un quelconque document du Contractant qui n'est pas spécifiquement protesté par APETRA.

En cas de contestations, les Cours et Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

[Click here to enter text.](#), le [Click here to enter text.](#)

Bruxelles,

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Tampon, nom et signature du Contractant

APETRA SA

ANNEXE B : Spécimen de Notification de Crise d'approvisionnement



[Nom Entreprise]

À l'attention de [personne de contacte]

[Rue]

[XX – code postal Ville]

Par mail

Bruxelles, *jour mois année*

O/Ref : year/crisis/xx0

U/Contact : xxx (☎ 02/289.50.52 – gsm: xxxx)

Sujet: Notification de crise d'approvisionnement - Retrait éventuel des stocks de sécurité dans le cadre du contrat de ticket n° xxx

Cher Monsieur/Madame,

Nous vous écrivons en tant que Vendeurs de Ticket, désignés par notre Accord-cadre pour la Réservation de Pétrole et de Produits Pétroliers dans le but d'acheter des produits pétroliers finis en cas de crise d'approvisionnement.

Ce message constitue une Notification de Crise d'Approvisionnement conformément à l'article 4 de l'Accord-cadre pour les Droits d'Approvisionnement ("Tickets"), qui va comme Annexe 1 aux Spécifications APETRA/2022/2, ci-après l'Accord-cadre.

Le *jour mois année*, le Conseil des ministres fédéral a déclaré une crise d'approvisionnement telle que visée à l'article 2, 7°, de la "Loi APETRA" et à la définition 7 de l'article 1.b. Définitions du Contrat-cadre. Ceci résultera dans toute probabilité dans une injection de fournitures d'APETRA dans le marché national et un retrait des fournitures qu'APETRA a géré par vous sous le contrat de ticket xxx.

APETRA n'acceptera dorénavant en aucun cas des changements dans l'emplacement, la nature ou la quantité des stocks sous contrat. Si vous n'êtes pas vous-même le propriétaire/gestionnaire du dépôt où se trouvent les stocks de tickets, nous vous demandons de transmettre également ce message au propriétaire ou au(x) gestionnaire(s) du dépôt.

Nous attirons également votre attention spécifiquement sur les articles 5 - Exercice de l'option, 6 - Contrat d'achat, y compris les conditions générales applicables et les dispositions relatives à la détermination du prix d'achat et à la collecte dans l'accord-cadre, que votre société a signé lors de la demande de nos tickets présélectionnés et qui peut également être trouvé sur le site web d'APETRA :

<https://apetra.be/sites/default/files/Contrat-cadre%20FR.pdf>

APETRA attend d'autres instructions des autorités dans un avenir proche et vous tiendra informé au mieux, en tant que Contractant avec lequel APETRA a réservé des droits de disposition. En attendant, vous trouverez en annexe 2 un aperçu de la suite de la procédure si des stocks de sécurité sous forme de tickets sont contractés auprès de votre dépôt.

Dans l'intervalle, nous vous demandons de traiter cette communication avec la discrétion nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

ANNEXE C : Spécimen d'Exercice d'option



[Nom entreprise]

À l'attention de [personne de contacte]

[Rue]

[XX – code postal Ville]

Par mail

Bruxelles, *jour mois année*

O/Ref : year/crisis/xx0

U/Contact : xxxx (☎ 02/289.50.52 – gsm: xxxxx)

Sujet: Exercice d'Option - contrat de ticket n° xxx

Cher [identification du contact du Contractant],

Suite à la Notification de Crise d'approvisionnement du [date], APETRA procède formellement, par la présente, à un Exercice d'option concernant le(s) Contrat(s) individuel(s) nos. conclu(s) le [référence(s)].

Cet Exercice d'option a lieu en application de la clause de déclaration de command, définie à l'article 5.2 de l'Accord-cadre.

L'Exercice d'option porte sur [indiquer la quantité de Produits à livrer].

Le Schéma d'enlèvement vous sera transmis par la suite conformément à l'article 6.c.4. du Contrat-cadre pour mises à disposition (« tickets »).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués,

ANNEXE D : Spécimen de Schéma d'enlèvement



[adresse du Contractant]

[date]

Cher [identification du contact du Contractant],

En référence à l'Exercice d'option en date du [**Date**], APETRA vous informe par la présente du Schéma d'enlèvement des Produits à livrer dans le cadre du/des Contrat(s) individuel(s) N° xxx, conclu(s), le [**référence**].

- [mention des périodes d'enlèvement durant lesquelles le Produit sera enlevé par le(s) Préposé(s) à l'enlèvement au Dépôt] ;
- [mention du Produit à livrer et de la quantité totale de Produit à livrer qui sera enlevée au cours d'une période donnée] ;
- [mention de l'identité du(des) Préposé(s) à l'enlèvement]] ;
- [les éventuels services supplémentaires qui seront demandés au Contractant en fonction des possibilités techniques du Dépôt].

Meilleures salutations,

APETRA

ANNEXE E : Prescriptions techniques relatives aux exigences de qualité et de disponibilité des Stocks réservés et Produits à livrer



a. Exigences relatives à la qualité des Produits à livrer

Les Produits à livrer doivent satisfaire aux dénominations et caractéristiques légales (Spécifications) du pays où le Dépôt est situé, comme d'application lors du moment et de la saison de l'Exercice d'Option. Toute obligation légale (notamment l'obligation de mélange de biocarburants) découlant de la mise en consommation des Produits sera supportée par le Contractant au moment et au lieu de la Livraison des Produits.

b. Quantités et produits non admis comme Stock Réserve

Les quantités suivantes sont exclues des quantités mises à disposition :

- 1 °. le pétrole brut se trouvant dans les gisements ;
- 2 °. les quantités destinées aux soutes pour la navigation maritime ;
- 3 °. les quantités en transit direct ;
- 4 °. les quantités se trouvant dans les oléoducs et dans les camions citernes et wagons citernes;
- 5 °. les quantités se trouvant dans les réservoirs des stations-service et auprès des petits consommateurs ;
- 6 °. les quantités dans les conduites et les installations de traitement des raffineries ;
- 7 °. les quantités se trouvant sur des barges à l'intérieur du pays ;
- 8 °. les quantités détenues par les forces armées, ainsi que celles réservées contractuellement pour ces dernières par les sociétés pétrolières ;
- 9 °. les quantités réservées contractuellement pour la pétrochimie ou autres grands consommateurs.

Sont également exclus :

1. Gaz de raffinerie ;
2. Produits intermédiaires non pétroliers ;
3. Gaz naturel ;
4. Autres énergies ;
5. Récupération de chaleur ;
6. Additifs ;
7. Éthane ;
8. Propane ;
9. Butane ;
10. Gaz de pétrole liquide et mélangé, dont LPG ;
11. Autres gaz de pétrole liquides ;
12. Gaz de pétrole incondensables ;

13. Cokes de pétrole ;
14. Bitumes et asphaltes ;
15. Lubrifiants ;
16. Pétrolatums (vaselines) ;
17. Paraffine ;
18. White spirit ;
19. Soufre ;
20. Autres produits, dont les BTX.

Pour la définition des produits énumérés dans ces instructions et les dispositions légales concernant les stocks qui peuvent compter comme stocks obligatoires, APETRA renvoie à l'Arrêté royal du 8 mai 2006 fixant le pétrole et les produits pétroliers qui entrent en ligne de compte pour les stocks obligatoires, comme modifié de temps en temps et la loi APETRA.



Conditions Générales relatives à l'Achat de Produits et de Pétrole brut

Version : avril 2017

Préambule

Les présentes conditions générales, les spécifications APETRA/2017/1 d'APETRA concernant l'accord cadre d'achat de pétrole brut et de produits pétroliers et les dispositions de l'appel d'offres spécifique ayant donné lieu au présent contrat d'achat font partie intégrante et sont applicables à tout contrat spot d'achat d'huiles minérales (ci-dessous dénommé « Contrat d'Achat ») conclu entre APETRA et le vendeur, dénommés collectivement ci-après l'« Accord ».

Définitions

1. **Contrat d'achat** : désigne le Contrat d'Achat spot et les dispositions des adjudications spécifiques émis selon le cahier des charges APETRA/2017/1 d'APETRA concernant l'accord cadre d'achat de pétrole brut et de produits pétroliers dont le présent Contrat d'achat est issu, qui incorpore les présentes Conditions Générales pour référence.
2. **ADN** : la dernière version de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et les règlements annexés ou tout autre accord européen ou international qui viendrait se substituer à l'ADN.
3. « **API** » est l'abréviation de l'Institut américain pour le pétrole (American Petroleum Institute) et « **MPMS** » désigne le Manuel API des normes de mesure du pétrole (API Manual of Petroleum Measurement Standards), tel que parfois amendé.
4. **ASTM** : est l'abréviation de l'American Society for Testing and Materials.
5. **Jour ouvré** : désigne une journée durant laquelle les principales banques exécutent des opérations bancaires dans le(s) lieu(x) où le paiement doit être réalisé ou reçu en vertu des présentes.
6. **Barge** : désigne une embarcation transportant le Produit et qui est utilisée dans les zones portuaires et les voies navigables abritées.
7. **EN** : normes européennes telles que publiées par le Comité européen de normalisation.
8. « **Agréé UE** » signifie que le produit peut ou pourra librement circuler au sein de l'UE et ne sera pas soumis aux droits d'importation ; « **non agréé UE** » désigne le produit ne relevant pas de la définition de « agréé UE ».
9. **Rendu droits acquittés (RDA)** aura la signification qui lui est donnée dans les Incoterms 2010 (ou la dernière version disponible). En cas d'incohérence ou de conflit entre les Incoterms et l'Accord, ce dernier prévaudra.
10. **Inspecteur** : Inspecteur indépendant appartenant à une société indépendante des parties et jouissant d'une expertise dans le domaine du stockage de pétrole et des produits pétroliers et dans l'inspection et l'analyse des pétroles bruts et des produits pétroliers. L'Inspecteur est désigné par APETRA et les coûts y afférents sont partagés pour moitié avec le Vendeur.
11. **Tonne métrique ou TM** : signifie une quantité équivalente à un poids de 1 000 kilogrammes dans l'air.
12. **Partie** : APETRA ou le Vendeur

13. **Produit** : les produits pétroliers, tels que visés dans le Contrat d'achat. Le Produit acheté par APETRA est toujours agréé UE.
14. **Représentant** : personne ou société désignée par APETRA.
15. **Vendeur** : la partie vendant les Produits à APETRA.
16. **Spécification** : caractéristiques du Produit telles que définies par les réglementations belges ou, à défaut, européennes.
17. **Transfert de stock** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit au sein du même réservoir.
18. **Dépôt** : toute installation utilisée par APETRA aux fins du stockage des Produits.
19. **Opérateur du Dépôt** : l'entité légale qui stocke les Produits pour le compte d'APETRA.
20. **Transfert en réservoir** : transfert du Produit entre deux réservoirs se situant dans le même dépôt.
21. **Navire ou Bateau** : désigne tout navire hauturier, y compris les navires-citernes, les bateaux et les caboteurs, transportant le Produit.
22. **Jour ouvrable** : désigne une période de vingt-quatre heures débutant à 00h00 et se terminant à 24h00 le même jour si la journée considérée est une journée durant laquelle les bureaux d'APETRA sont ouverts et exécutent des opérations.

Article 1 - Livraison

Le Vendeur livrera le produit en vrac au Dépôt (ou point de livraison) désigné par APETRA, RDA dans un délai tel que fixé dans le Contrat d'achat.

En vertu des présentes, la livraison sera donnée et acceptée intégralement ou en cargaisons partielles et ce, à l'option du Vendeur.

Article 2 - Quantité

La quantité livrée est la quantité de Produit livrée dans le Dépôt. Elle sera certifiée par l'Inspecteur désigné par APETRA et sera déterminée comme suit :

Rendu déchargé du bateau, de la barge ou du train :

- si le produit est directement livré à partir du bateau / de la barge / du train du Vendeur dans des réservoirs statiques, la quantité de Produit ainsi délivrée sera déterminée par référence aux mesures du réservoir de réception ou aux compteurs volumétriques homologués du Dépôt, conformément à la pratique standard utilisée dans le Dépôt au moment du déchargement.
- Avec l'accord écrit préalable d'APETRA, lorsque le produit peut uniquement être directement livré depuis le Bateau / la Barge / le train du Vendeur dans des réservoirs en mouvement ou s'il est impossible d'utiliser des tables de jaugeage certifiées lors du déchargement de la cargaison, la quantité de Produit livrée en vertu des présentes sera déterminée par référence aux chiffres de déchargement du Bateau tels qu'adaptés en vertu de son facteur d'expérience du bateau au déchargement (Vessel Experience Factor « VEF »).

Livré en réservoir ou par transfert de stock :

Si le produit est livré en réservoir (par pipe line ou par Transfert en réservoir) ou par Transfert de stock, la quantité de Produit livrée sera déterminée par référence au jaugeage du réservoir de réception et ce, conformément aux bonnes pratiques internationales applicables dans le secteur pétrolier.

Les unités de quantité à utiliser sont les suivantes :

- Volume total calculé – Mètres cubes totaux calculés (et/ou barils si ces derniers sont imposés par les douanes nationales) à quinze degrés celsius (15 °C), tels que définis dans l'API's Manual of Petroleum Measurement Standards (MPMS), chapitre 1er, avec toutes les corrections de température reposant sur l'ASTM D1250-04 ou des tables équivalentes, et
- Poids – Tonnes métriques étant entendu que tous les poids sont exprimés « en air » conformément aux tables ASTM-EI (EI HM 1 ou équivalentes).

Les résultats attestés par l'Inspecteur sont contraignants, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste.

Article 3 – Propriété et risque

La propriété et le risque inhérent au Produit ainsi que toutes les responsabilités y afférentes seront transférés du Vendeur à APETRA dès que le produit passe la bride d'admission :

- du système de pipeline de réception d'APETRA du Dépôt (dans le cas d'une livraison Rendu déchargé du Bateau, de la Barge ou du train)
- dès que le produit traverse la bride d'admission du réservoir de réception (dans le cas d'une livraison par pipeline ou par Transfert en réservoir)

Si le Produit est livré par Transfert de stock, la propriété et le risque transiteront du Vendeur à APETRA dès que l'Inspecteur aura certifié que le produit satisfait aux spécifications visées dans le Contrat d'achat ou, à défaut d'inspection, aux spécifications convenues entre les parties avant la fin du transfert du titre et du risque et confirmées par l'opérateur du Dépôt.

Toute perte ou dommage occasionné au Produit avant, durant ou après les opérations de déchargement, et causé par le Vendeur ou un de ses sous-traitants, agents ou employés, sera à la charge dudit Vendeur.

Article 4 - Qualité

Le Vendeur garantit que la qualité du produit satisfait aux spécifications du produit telles que mentionnées dans le Contrat d'achat.

Préalablement à toute livraison dans le Dépôt, APETRA chargera l'Inspecteur d'analyser les éléments-clés, tels qu'énumérés à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales (dont le contenu peut parfois être amendé), d'un échantillon composite prélevé par l'Inspecteur au point de livraison du Dépôt défini comme suit :

- sur un échantillon composite représentatif prélevé sur le bateau/la barge/le wagon-citerne.
- Dans le réservoir (si livré par pipeline ou par Transfert de réservoir) ou par Transfert de stock (si le Produit est transféré entre les Parties dans le même réservoir) : à partir d'un échantillonneur en ligne représentatif ou d'un échantillon composite prélevé dans le réservoir de réception, conformément aux pratiques en vigueur dans le Dépôt.

Trois échantillons composites supplémentaires seront prélevés, scellés et mis à la disposition de l'Inspecteur durant une période de trois mois ou plus si cela s'avère nécessaire (un pour le Vendeur, un pour l'Opérateur du Dépôt et un pour APETRA).

En cas de non-conformité du Produit avec les spécifications convenues, APETRA sera habilitée à refuser la livraison du Produit. Si le Produit est livré :

- par bateau / barge / train, le Vendeur doit immédiatement ordonner à son bateau / barge / train de quitter les installations de déchargement et le terminal. Le Vendeur remplacera le produit endéans les 30 jours à ses frais par une autre livraison de Produit conforme à la qualité visée dans le Contrat d'achat.
- par pipeline, le Vendeur sera tenu de récupérer, à ses frais et dans un délai de trois mois, le Produit non conforme (livré ou détérioré en conséquence de la livraison effectuée par le Vendeur) et de le remplacer par un Produit dont la qualité et la quantité sont conformes à celles définies dans le Contrat d'achat.
- par Transfert de réservoir, le Vendeur sera tenu de le remplacer dans un délai de 30 jours à ses frais par un autre volume respectant la quantité et la qualité du produit, telles que visées dans le Contrat d'achat.

Si le Vendeur est obligé de livrer une autre cargaison en vertu des dispositions susvisées, le prix et la période de fixation du prix initiaux demeureront identiques et s'appliqueront à la quantité de Produit remplacée.

Le Vendeur sauvegardera les intérêts d'APETRA contre toutes plaintes introduites par une tierce partie au sujet des dispositions du présent article. Si APETRA doit y faire face, APETRA recouvrera dans le chef du Vendeur toutes les conséquences financières négatives résultant de la livraison, par le Vendeur, d'un Produit non conforme aux conditions du Contrat d'achat.

Article 5 - Inspection

APETRA, son Inspecteur ou son Représentant peut demander d'assister, à ses propres frais et risques, aux opérations de chargement en qualité d'observateur uniquement. Le Vendeur ne peut opposer un refus à cette demande sans motif valable.

L'échantillonnage et le test inhérents à la qualité et la quantité seront réalisés conformément aux dernières méthodes approuvées et publiées dans le Manuel des normes de mesure du pétrole (le « Manuel API »).

L'inspection réalisée aux fins de la détermination de la quantité et de la qualité dans le Dépôt sera commandée par APETRA et les coûts y afférents seront imputés à parts égales à chacune des deux Parties. L'Inspecteur facturera les montants correspondants, conformément au tarif convenu avec chaque Partie, directement à chacune de celles-ci. La procédure d'inspection sera réalisée conformément aux Conditions générales d'APETRA et à la Procédure d'inspection de livraison de produits d'APETRA. (*APETRA Product Delivery Inspection Procedure*).

Article 6 - Droits d'importation et d'accises, TVA, documents UE

Le produit livré par le Vendeur dans le Dépôt d'APETRA en vertu de chaque Contrat d'achat, sera agréé UE et Rendu Droits Acquittés.

Le Vendeur devra fournir tous les documents nécessaires aux autorités douanières locales concernées au port de déchargement, établissant que le produit est agréé UE et qu'il peut dès lors librement circuler au sein de l'UE.

APETRA ne sera pas tenue responsable d'aucun coût en cas de document manquant.

Article 7 - Paiement

Les factures peuvent être adressées par courrier électronique sur admin@apetra.be et seront suivies d'une copie papier envoyée par la poste.

Le paiement sera exécuté dans son intégralité en Euros, sans aucune déduction, retenue, compensation ou action reconventionnelle de tout montant, dès présentation du rapport de l'Inspecteur et de la facture du Vendeur ou de tout autre document requis. Si APETRA réclame un jeu complet de lettres de transport originales et sans réserve et si ce jeu est manquant à la date du paiement, une lettre de garantie du Vendeur sous un format acceptable par APETRA, sera utilisée en lieu et place des documents manquants afin de garantir le paiement par APETRA.

Le prix final sera fixé en Euros. Si le prix repose sur une formule, il sera calculé conformément aux conditions visées dans le Contrat d'achat et ce, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'échéance de la période de fixation du prix et sera converti comme suit en Euros : chaque prix quotidien, tel que calculé conformément à la formule de prix visée dans le Contrat d'achat, sera converti en Euros en utilisant le taux de change fixé par la BCE du même jour. Si un jour correspond à un jour férié en Europe, le taux de change fixé par la BCE le jour précédent sera utilisé pour ce jour.

APETRA veillera à ce que le paiement soit réalisé sur le compte bancaire renseigné par le Vendeur dans un délai de dix jours Ouvrables au plus tard à compter de la date de réception de la facture par APETRA.

Les coûts inhérents au transfert des fonds (coûts Swift et autres) seront équitablement répartis entre les parties et chaque partie supportera les coûts imputés par sa propre banque.

Les paiements dus un dimanche ou un lundi, étant un jour bancaire non ouvré en Belgique, seront exécutés le premier jour bancaire ouvré suivant. Les paiements dus un samedi ou un autre jour bancaire non ouvré en Belgique, seront réalisés le dernier jour bancaire ouvré précédent.

Article 8 - Moyens de transport

Le Vendeur est totalement responsable de l'intégralité du processus de transport et supporte les risques y afférents. En particulier, le Vendeur vérifiera les restrictions du terminal de déchargement directement auprès de l'opérateur du terminal.

Article 9 – Frais portuaires et de déchargement

Les frais de déchargement au sein de l'enceinte du terminal de déchargement sont à la charge d'APETRA.

Tous les autres frais afférents au déchargement du bateau / barge / train du Vendeur, y compris mais non limité à, les droits portuaires, les coûts d'heures supplémentaires, tous les frais et les dépenses liés à l'accostage / arrivée et au départ de quai / départ du navire / barge / train, les frais d'ancrage et de remorquage, sont supportés par le Vendeur.

Article 10 - Jours de planche et surestaries

APETRA ne sera pas responsable pour ni tenue au paiement des indemnités de surestaries, quelles qu'en soient les causes.

Article 11 - Nomination

Le Vendeur enverra directement sa nomination en temps utile à l'opérateur du Dépôt d'APETRA et veillera à ce que l'ensemble de la correspondance soit adressé en copie à APETRA.

Modalités en cas de livraison par Barge ou Bateau.

Le Bateau ou la Barge seront toujours soumis à l'approbation du Dépôt.

Le Vendeur est tenu de nommer un Bateau ou une Barge qui n'excède pas les restrictions du port et/ou du terminal et/ou de la zone de mouillage (lesdites restrictions étant disponibles sur demande auprès du Dépôt) concerné, et qui est accepté par les autorités portuaires et/ou du terminal.

Sauf disposition contraire, le Vendeur procédera à la nomination, par fax ou courriel en mentionnant le numéro de référence du Contrat d'Achat au Dépôt (copie au département Opérations d'APETRA), trois (3) jours ouvrables avant le premier jour du délai de livraison prévu. Ladite nomination doit être réceptionnée durant les heures ouvrables avant 15.00, heures de Bruxelles. Si elle est reçue après les heures susvisées, elle sera réputée avoir été réceptionnée à 09.00 du jour ouvrable suivant.

Livraison par bateau

Sauf disposition contraire dans le Contrat d'achat, la nomination mentionnera :

1. le nom du bateau
2. le pavillon
3. l'année de construction
4. le Port en Lourd été
5. la longueur totale
6. la largeur maximale
7. le tirant d'eau d'été
8. le tirant d'eau estimée à l'arrivée
- 9 la classification : nom de la société et classe
10. le nom du P et I Club du Bateau

et sera accompagnée par toutes autres informations ou tous autres documents raisonnablement exigés par le Dépôt (et/ou par APETRA) et relatifs à la livraison du Produit.

Livraison par barge

La nomination mentionnera :

1. le numéro de contrat
2. le nom de la barge
3. le numéro EURO de la barge
4. la quantité
5. le produit
6. l'Heure Estimée d'Arrivée (un jour)

et sera accompagnée par toutes autres informations ou tous autres documents raisonnablement exigés par le Dépôt (et/ou par APETRA) et relatifs à la livraison du Produit.

Chaque nomination est toujours sujette à l'acceptation et à l'agrément de l'opérateur du Dépôt. Le Vendeur certifie que, lorsqu'il désigne ses moyens de transport, il est familiarisé avec toutes les limitations et les restrictions les plus récentes du port et du Dépôt. Le Vendeur se reconnaît responsable de la désignation de moyens de transport conformes aux limitations et aux restrictions du port et du Dépôt.

Le Vendeur veillera à ce qui suit :

- le Bateau désigné appartient à un membre de la International Tanker Owner Pollution Federation Limited ;
- le Bateau est conforme aux exigences du Code international de gestion de la sécurité (ISM – Internal Safety Management code) et possède à son bord les documents valables exigés par ledit code et par la convention Solas (Safety of Life at Sea) ;
- le Bateau ou la Barge sont, tout au long du voyage et jusqu’au déchargement du Produit dans un Protection & Indemnity club, membre du groupe international des P&I Clubs, et ce, aux frais du Vendeur ;
- le Vendeur veille à ce que la Barge désignée dispose d’ un certificat original d’agrément ADN à son bord et que des procédures de sécurité à bord sont en place conformément au chapitre 1.10 de l’ADN (Dispositions relatives à la sécurité de la première partie – Dispositions générales).

Instructions documentaires

APETRA communiquera au Vendeur ses instructions documentaires.

Les instructions documentaires d’APETRA relatives aux bateaux sont visées à l’annexe 2. Des documents supplémentaires peuvent être réclamés si nécessaire.

Article 12 - Cession

Aucune des Parties ne peut céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations visées dans l’Accord, sans avoir obtenu l’agrément écrit préalable de l’autre Partie.

Si un tel agrément écrit est donné et si la cession est réalisée, la Partie cédant demeurera solidairement et individuellement responsable avec le cessionnaire de la due exécution de ses obligations contractuelles.

Le cessionnaire sera toujours un des fournisseurs sélectionnés par APETRA conformément à l’Accord cadre d’APETRA 2017/1.

Article 13 - Assurance

La responsabilité de contracter une assurance, couvrant les risques marins ou autres, incombera totalement au Vendeur jusqu’à ce que le produit soit livré à APETRA.

Article 14 - Notifications

Toutes les notifications devant être faites en vertu des présentes par une Partie à l’autre, seront considérées comme étant valables si elles sont adressées par écrit, par fax ou par porteur et si elles sont transmises à l’autre Partie à son adresse ou numéro de fax visés dans le Contrat d’achat inhérentes à cet aspect, sauf disposition contraire dans le contrat, et seront réputées remises, sauf si les présentes en disposent autrement, le jour durant lequel cette communication devait être faite au moment opportun des communications postales, par fax ou porteur.

Toute modification des interlocuteurs ou des adresses visés dans le contrat sera immédiatement notifiée par courrier ou télex à l’autre Partie.

Article 15 -ISPS

La clause suivante s’applique à toutes les livraisons, excepté à la livraison des produits et du pétrole livrés DDP (rendu droits acquittés) ou DES (rendu ex ship) aux Dépôts réservés aux livraisons par barge:

1. Le vendeur veillera à ce que le navire satisfasse aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu’aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).

2. Le navire présentera, si nécessaire, une déclaration de sécurité (DS) aux autorités concernées avant l'arrivée au port de déchargement.
3. Nonobstant toute acceptation préalable du navire par l'acheteur, si à tout moment antérieur à l'arrivée dudit navire dans le Dépôt, le navire ne satisfait plus aux dispositions visées dans le code ISPS:
 - a. APETRA sera habilitée à refuser l'accostage dudit navire dans le port de déchargement. Toute indemnité de surestaries en résultant ne pourra être imputée à APETRA.
 - b. Le Vendeur sera tenu de remplacer le dit navire par un navire satisfaisant aux dispositions visées dans le code ISPS. Si la propriété et les risques inhérents à la cargaison à bord du navire subséquemment remplacé conformément au point iii, lettre b), ont déjà été cédés à APETRA, cette propriété et ces risques seront réputés être restitués au vendeur.
4.
 - a. APETRA veillera à ce que le port de déchargement/ le Dépôt /les installations satisfassent aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ainsi qu'aux amendements au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS).
 - b. Tous les coûts ou frais inhérents au navire, y compris les surestaries ou tout droit, taxe ou indemnité perçu sur le navire dans le port de déchargement et réellement exposé par le vendeur et résultant du non-respect du port de déchargement/ du Dépôt/des installations des dispositions visées dans le code ISPS, seront supportés par APETRA, y compris sans toutefois s'y limiter, la durée nécessaire ou les coûts exposés par le navire afin d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires imposées par le code ISPS.
5. Sauf si le navire n'a pas satisfait aux dispositions visées dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et aux amendements pertinents au Chapitre XI de la SOLAS (Code ISPS), APETRA devra acquitter toutes surestaries réellement générées par le vendeur en raison du retard du navire dans le port de déchargement, étant entendu que ce retard résulte directement du fait que l'autorité portuaire ou toute autorité concernée a imposé au navire d'initier toute action ou de prendre des mesures de sécurité supplémentaires ou particulières ou encore de se soumettre à des inspections complémentaires demandées par les ports d'escale précédents du navire.
6. En vertu du présent contrat d'achat, la responsabilité de APETRA à l'égard du Vendeur pour tous coûts, pertes ou dépenses exposés par le navire, l'affréteur ou les propriétaires du navire et résultant de la violation des dispositions visées dans le code ISPS par le port de déchargement/le Dépôt/les installations, se limitera au paiement de l'indemnité de surestaries et aux coûts réellement exposés par le Vendeur et ce, conformément aux dispositions visées dans la présente clause.
7. Les surestaries dues conformément à cet article 14 seront payées par APETRA, nonobstant les termes de l'article 9 des présentes conditions générales.

Article 16 - REACH, santé, sécurité et environnement

Le Vendeur garantit qu'il respecte les exigences et les obligations du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») afin de permettre l'importation et la mise sur le marché licites du Produit et/ou des substances contenues

dans le Produit, qui est(sont) vendu(es) et/ou livré(es) au titre du Contrat. Le Vendeur est tenu de fournir à l'Acheteur une copie de la Fiche de données de sécurité du produit (FDS) relative au Produit.

Pour toutes les livraisons dans un Dépôt désigné par APETRA, le Vendeur veillera à ce que son ou ses représentants, notamment le personnel de la société de transport, respectent les politiques applicables en matière de santé, de sécurité et d'environnement au terminal de déchargement désigné par APETRA.

Article 17 - Contrôle du commerce et boycott

Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par le présent Accord, y compris, mais non limité à, une obligation (a) de réaliser, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent une loi, règlement, décret, ordonnance, demande, requête, règle ou exigence applicables relatifs à des boycotts internationaux ou des embargos, des sanctions commerciales, un contrôle du commerce extérieur, un contrôle des exportations, des lois de non-prolifération, des lois anti-terrorisme et similaires applicables à ladite Partie (les « **Restrictions commerciales** ») ou exposent ladite partie à des sanctions en vertu de ceux-ci. Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie son incapacité à agir, en précisant la règle applicable, la présente clause 15, les obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.

Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jours ouvrables pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Si aucune alternative à l'exécution du Contrat n'est disponible, la Partie affectée est en droit :

- i. de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée (qu'il s'agisse d'un paiement ou d'une exécution) jusqu'à ce qu'elle puisse s'en acquitter licitement, sous réserve d'entreprendre tous les efforts raisonnables en vue de limiter les conséquences de la règle sur ses obligations dans les limites des Restrictions commerciales en question ;
- ii. si l'incapacité à s'acquitter de l'obligation persiste (ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle persiste) jusqu'à la fin de la durée contractuelle y afférente, la Partie affectée est en droit d'être entièrement relevée de l'obligation concernée, sous réserve que, lorsque l'obligation concernée est liée au paiement de marchandises déjà livrées, ladite obligation reste en souffrance et qu'aucun intérêt ne coure sur le montant impayé jusqu'au moment où la Partie affectée peut licitement reprendre le paiement ; et/ou
- iii. si l'obligation concerne l'agrément du Bateau, la Partie affectée peut demander au Vendeur de désigner un autre bateau,

dans chacun des cas sans encourir aucun type de responsabilité (y compris mais sans s'y limiter, aux dommages et intérêts pour rupture de contrat, pénalités, coûts, honoraires et frais), sauf si le Vendeur savait ou aurait raisonnablement dû savoir avant de conclure le Contrat que son exécution

violerait ou enfreindrait des Restrictions commerciales ou exposerait une telle partie à des sanctions en vertu de celles-ci.

Article 18 - Anti corruption

1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre du présent Contrat d'achat, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.
2. APETRA et le Vendeur déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
 - i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
 - un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou intermédiaire d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou intermédiaire dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;
 - tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de l'Acheteur ou du Vendeur, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
 - ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.
3. Plus spécifiquement, le Vendeur déclare et garantit à APETRA qu'il n'a effectué aucun paiement ni offert d'objets de valeur aux agents, fonctionnaires ou employés du gouvernement du pays de provenance du pétrole brut, ni à une agence, un département ou un intermédiaire dudit gouvernement pour le pétrole brut faisant l'objet du Contrat d'achat en violation de la législation susvisée ou qui l'enfreindrait.

APETRA ou le Vendeur peuvent résilier le Contrat d'achat sur-le-champ moyennant notification écrite adressée à tout moment à l'autre Partie si l'autre partie a enfreint les déclarations, garanties ou engagements susmentionnés. Dans sa notification de résiliation, la Partie qui résilie le Contrat est tenue d'indiquer les faits en cause ainsi que la déclaration, la garantie ou l'engagement enfreint par l'autre Partie en vertu de la présente clause 16.

Article 19 - Droit applicable

Le Contrat d'achat, y compris les présentes Conditions Générales, sera régi, interprété et mis en œuvre conformément au droit belge, à l'exclusion du droit international civil belge et de toute

convention internationale incluant la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les Ventes Internationales de Marchandises (the Vienna convention on the International Sales of Goods).

Si un des articles du Contrat d'achat, incluant les présentes Conditions Générales, est ou devient frappé d'invalidité et/ou est déclaré nul et non avenu, cet article n'affectera pas la validité du présent Contrat d'achat. Les parties sont tenues de convenir d'un article se rapprochant au mieux de l'intention et de l'esprit de l'article (des articles) qui a (ont) été déclaré(s) nul(s) et non avenu(s). Si un tel accord ne peut être formé, les réglementations légales respectives produiront leurs effets. Le lieu de juridiction est Bruxelles, Belgique.

Avant d'initier toute procédure légale, les Parties tenteront de résoudre le litige par le biais de la médiation. A cette fin, les parties organiseront au moins deux réunions afin de discuter du litige avant d'initier des procédures légales. La convocation à ces réunions doit être envoyée par courrier recommandé.

Article 20 - Force Majeure

Aucune Partie ne sera responsable de tout retard ou absence d'exécution des conditions du présent Accord si ledit retard ou ladite absence résultent de la force majeure.

Aux fins du présent contrat, la « force majeure » sera régie par les articles 1147 et 1148 du Code civil belge.

Si une Partie est dans l'impossibilité ou accuse un retard dans l'exécution d'une de ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, elle en informera immédiatement par écrit l'autre Partie et précisera les motifs du cas de force majeure ainsi que les obligations qui seront affectées. Elle sera ensuite exemptée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle, selon le cas, de telles obligations tant que le cas de force majeure perdurera. Une Partie ainsi affectée par un cas de force majeure mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible afin de minimiser les effets du cas de force majeure sur l'exécution du présent Accord et reprendra immédiatement ladite exécution dès que cela sera raisonnablement possible après la disparition des motifs du justifiant le cas de force majeure.

Article 21 – Résiliation

Sous réserve de disposition contraire dans l'Accord, APETRA peut, à son entière discrétion, résilier le Contrat d'achat immédiatement moyennant notification écrite au Vendeur en cas de faillite ou d'insolvabilité de ce dernier, d'arrangements avec ses créanciers ou d'introduction d'une demande ou de poursuites contre lui en vertu de la législation sur l'insolvabilité.

Article 22 – Cession

Il est interdit au Vendeur de céder, en tout en partie, ses droits ou ses obligations dérivés du Contrat d'achat sans l'autorisation écrite préalable d'APETRA, qui est tenue de ne pas déraisonnablement la refuser.

Article 23 – Divers

23.1 Divisibilité : si une clause du Contrat d'achat est déclarée illégale, nulle ou autrement inapplicable par un tribunal d'une juridiction compétente, les autres clauses dudit Contrat (et d'un tel article) resteront en vigueur sauf dans la mesure du nécessaire pour supprimer une telle clause illégale, nulle ou inapplicable (ou une partie de cette clause).

23.2 Pérennité : si pour une raison quelle qu'elle soit, le Contrat d'achat est résilié, une telle résiliation se produira sans préjudice de tout droit, obligation ou responsabilité des deux Parties existants à la date de résiliation mais n'ayant pas encore été exécuté ou acquitté, et toute partie

du Contrat d'achat y afférent ou de nature à en altérer la portée restera en vigueur nonobstant la résiliation dudit Contrat.



Conditions générales de Vente de Produits pétroliers

Version : novembre 2017

1. Champ d'application des Conditions générales

APETRA, SA de droit public à finalité sociale, est chargé de la gestion des stocks pétroliers obligatoires par l'Etat belge. Elle gère ces stocks sous forme de pétrole brut et de produits pétroliers qu'elle détient en propriété et sous forme de stocks réservés qui, en cas de crise et par l'exercice de son droit d'achat (« Exercice d'Option ») lui donne accès sur des quantités de produits pétroliers déterminées contractuellement (Droits de disposition, également appelés « Tickets »³).

Dans le cadre de la gestion quotidienne de ses stocks, APETRA devra de temps à autre vendre ses propres stocks. Ceci, entre autres choses, lorsque son obligation de stockage diminue, lorsque la qualité des stocks qu'elle détient risque de diminuer ou que leurs spécifications changent, ou encore à l'issue d'un contrat de stockage.

Lors d'une crise et sur injonction des autorités, APETRA injectera ses stocks le plus en amont possible de la chaîne de distribution après un appel d'offre (« call for bids ») ou après avoir reçu une liste d'ayant-droits⁴.

Ses propres stocks seront vendus directement à l'adjudicataire de l'appel d'offre ou à l'entreprise ayant-droit, en appliquant ces Conditions Générales de vente de Produits.

Par l'Exercice d'Option⁵ d'un Droit de Disposition (« ticket »), un contrat d'achat est créé entre APETRA et le propriétaire des Quantités à Livrer prévues dans le Ticket, et contient une condition de déclaration de commande qui donne le droit à APETRA de désigner une autre société (c.à.d. l'adjudicataire, ou la société ayant-droit) comme l'Acheteur effectif.

Lorsque l'adjudicataire ou la société ayant-droit accepte cette déclaration de commande, la vente des Quantités à Livrer prévues dans le Ticket est alors conclue directement entre le propriétaire des Quantités à Livrer et l'adjudicataire ou l'ayant-droit.

Les Conditions Générales de Vente de Produits sont ainsi d'application entre le propriétaire des Quantités à Livrer comme Vendeur et l'adjudicataire ou l'ayant-droit comme Acheteur.

Les présentes Conditions générales s'appliquent à chaque contrat de vente et en font partie intégrante. Il ne peut être contractuellement dérogé aux présentes Conditions générales qu'explicitement et par écrit. L'Acheteur renonce explicitement à l'application de ses propres conditions générales, même lorsque celles-ci sont intégrées dans un quelconque document de

³ Droit de disposition ("Ticket"): le contrat qu'APETRA conclut avec une société pétrolière par lequel la société pétrolière réserve pour APETRA des stocks pétroliers pendant la durée du contrat dont APETRA peut alors disposer si une crise d'approvisionnement a lieu pendant la durée du contrat de Ticket.

⁴ Un ayant-droit: entreprise qui, dans ce cadre d'une exercice nationale d'allocation et sur base des flux commerciaux traditionnels, a le droit de distribuer une partie des stocks obligatoires de pétrole au consommateur final.

⁵ Exercice d'Option: l'exercice total ou partiel par APETRA de son option de disposer lors d'une Crise d'approvisionnement qui a lieu pendant la durée du Droit de Disposition ("Ticket") des Produits à Livrer spécifiés dans le contrat de ticket.

l'Acheteur qui n'a pas été spécifiquement contesté par le Vendeur ou lorsqu'il y est fait référence dans un tel document.

En cas de contradiction entre toute disposition (ou partie de disposition) des présentes Conditions générales et toute disposition (ou partie de disposition) du Contrat de vente, ce dernier prévaudra toujours.

La version originale des présentes Conditions générales est rédigée en néerlandais. Si les présentes Conditions générales sont traduites en français, en anglais ou dans toute autre langue, la version néerlandophone aura valeur de référence.

2. Définitions et interprétation

Les concepts suivants ont la signification définie ci-après, peu importe qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, sous la forme d'un substantif ou d'un verbe, sauf si le contexte en décide autrement.

1. **Acheteur** : la partie cocontractante du Vendeur dans le Contrat de vente.
2. **API** : l'abréviation de l'Institut américain pour le pétrole (American Petroleum Institute).
3. **ASTM** : l'abréviation de *l'American Society for Testing and Materials*.
4. **Command** : la personne désignée par APETRA dans une éventuelle déclaration de commande, qui par l'acceptation pure et simple de la déclaration de commande est dès le départ censée être l'Acheteur du Produit.
5. **Contrat de vente** : le contrat écrit qui, éventuellement dans le contexte d'un accord cadre, est conclu entre le Vendeur et l'Acheteur.
6. **Crise d'approvisionnement** : les événements visés à l'article 2, 7° de la loi⁶.
7. **Déclaration de Commande** : la désignation par APETRA, lors de l'Exercice de l'Option d'un Droit de disposition, d'une entreprise tierce qui prendra sa place lors de l'achat des Quantités de Produits à Livrer sous Ticket et qui sera finalement l'Acheteur effectif.
8. **Dépôt** : le site désigné dans le Contrat de vente, où se trouve le Produit.
9. **EN** : les normes européennes, telles que publiées par le CEN (Comité européen de Normalisation).
10. **Enleveur** : l'Acheteur ou une entreprise tierce désignée par l'Acheteur.
11. **Enlèvement** : la prise de livraison du Produit par l'Enleveur.
12. **Force majeure** : événements qualifiés de tels dans le droit commun belge. La force majeure ne peut avoir trait à l'engagement au paiement du Prix d'achat.
13. **Heures supplémentaires** : heures de travail prestées par le Dépôt, en dehors des heures d'ouverture normales du Dépôt.
14. **Inspecteur** : inspecteur indépendant appartenant à une société indépendante des parties et jouissant d'une expertise dans le domaine du stockage de pétrole et des produits pétroliers et dans l'inspection et l'analyse des pétroles bruts et des produits pétroliers.

⁶ Une Crise d'approvisionnement est définie comme : une diminution des approvisionnements pétroliers telle que visée à l'article 13, 14 ou 17 de l'Accord relatif à un programme international de l'énergie, ou reconnue comme telle par une décision unanime du Conseil d'administration de l'Agence Internationale de l'Énergie, ou une situation qui entraîne une diminution de l'approvisionnement de pétrole telle que l'offre ne permet plus de subvenir aux besoins normaux et que le Conseil des Ministres reconnaît comme une crise d'approvisionnement.

15. **Jour ouvré** : une journée durant laquelle les principales banques exécutent des opérations bancaires dans le(s) lieu(x) où le paiement doit être réalisé ou reçu.
16. **Livrer/Livraison** : la préparation et la mise à disposition matérielle du Produit en vue de l'Enlèvement.
17. **Loi** : loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, telle que modifiée de temps à autre.
18. **Partie** : l'Acheteur ou le Vendeur, conjointement dénommés les Parties.
19. **Prix d'achat** : le prix dont l'Acheteur est redevable au Vendeur.
20. **Prix provisionnel** : 120 % du Prix d'achat tel que calculé au moyen de la formule de prix et des cotations en vigueur à ce moment par le Vendeur, au moment où l'Acheteur doit payer l'Acompte ou constituer la Sûreté.
21. **Produit** : le produit pétrolier fini, semi-fini ou brut qualifié UE tel que défini plus en détail dans le Contrat de vente.
22. **Propriétaire du dépôt** : le propriétaire du Dépôt.
23. **Qualifié EU** : signifie que le Produit peut ou pourra circuler librement au sein de l'UE et n'est pas soumis à des droits d'importation.
24. **Spécifications** : caractéristiques du produit telles que définies par les réglementations belges ou, à défaut, européennes (EN).
25. **Surestaries** : le montant que l'Acheteur doit payer à l'armateur d'un navire (barge) pour l'utilisation supplémentaire ou prolongée du bateau.
26. **Sûreté** : une garantie autonome constituée par une banque belge de renom, conformément au modèle de l'Annexe 1, telle que modifiée de temps en temps de bonne fois par APETRA.
27. **Tonne métrique ou TM** : une quantité équivalente à un poids de 1.000 kilogrammes dans l'air.
28. **Transfert de stock** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit au sein du même réservoir.
29. **Transfert en réservoir** : transfert du Produit entre deux réservoirs se situant dans le même Dépôt.
30. **Vendeur** : APETRA, sauf en cas de déclaration de commande acceptée par le Command lors de l'Exercice d'Option de Produits à Livrer dans le cadre d'un Droit de Disposition (« ticket »), auquel cas un Contrat de vente est conclu définitivement entre le Command (Acheteur) et le propriétaire des produits pétroliers qui forment l'objet d'un Droit de disposition et qui devient alors le Vendeur, et auquel cas APETRA n'est plus partie au contrat.

Lorsqu'il est fait référence à un Incoterm, il s'agit d'une référence aux derniers Incoterms publiés au moment de la signature du Contrat de vente. Toute référence à une loi ou un règlement a trait à la loi ou au règlement tel que modifié ou remplacé de temps à autre.

3. Livraison et Enlèvement

1. La Livraison et l'Enlèvement se font au départ du Dépôt.
2. La Livraison s'entend EXW (Ex Works), sauf si le Contrat de vente prévoit explicitement une livraison FOB (Free on Board).

3. Sauf convention contraire, la Livraison consiste en une seule opération physique. En cas de Livraison étalée, le Contrat de vente prévoira les moments auxquelles la Livraison est effectuée.
4. Le délai pour la Livraison est déterminé dans le Contrat de vente.

4. Qualité et quantité

4.a. Qualité

1. Les engagements déterminés ci-après du Vendeur à l'égard de la qualité du Produit excluent tout autre engagement du Vendeur à ce sujet, sauf si et dans la mesure où une telle exclusion n'est légalement pas possible.
2. Le Vendeur garantit que le Produit satisfait aux Spécifications. Les caractéristiques particulières du Produit doivent être définies explicitement dans le Contrat de vente.
3. Le Produit est qualifié UE : il a le statut de bien communautaire avec tous les droits d'importations y afférant payés
4. L'Acheteur est seul responsable de l'utilisation du Produit et, sous réserve des Spécifications et de toute autre indication explicite dans le Contrat de vente, le Vendeur ne donne aucune garantie concernant l'utilisation du Produit par l'Acheteur.

4.b. Quantité

1. Le Vendeur fournit la quantité de Produit qui est définie dans le Contrat de vente.
2. La quantité enlevée est déterminée au moyen d'un compteur du Dépôt, sauf en cas d'inexactitude manifeste, auquel cas les Parties évalueront la quantité livrée de bonne foi et de commun accord.

Les unités quantitatives suivantes sont utilisées :

- Volume total calculé – Mètres cubes totaux calculés (et/ou barils si l'usage local le veut), mesurés à quinze degrés centigrades (15 °C) comme prescrit dans le MPMS (Manuel of Petroleum Measurement Standards) de l'API, chapitre 1, avec toutes les corrections de température reposant sur l'ASTM D1250-80 ou sur les tableaux similaires les plus récents ; et
- Poids – Tonnes métriques, avec tout le poids exprimé à l'air, conformément aux ASTM-IP Petroleum Measurement Tables (IP200 ou équivalent).

5. Transfert de la propriété et du risque

5.1 Transfert de propriété

1. Quel que soit le mode d'Enlèvement, la propriété du Produit n'est transférée à l'Acheteur que lorsque le Prix d'achat a été entièrement payé, y compris les intérêts et l'indemnité visés à

l'article 7.c.3., à moins que la Sûreté visée à l'article 8 ait été constituée, auquel cas la propriété est transférée au moment de la constitution de la Sûreté ou de l'Enlèvement si cette dernière est postérieure.

2. Préalablement au transfert de propriété, il est interdit à l'Acheteur de transférer lui-même le droit de propriété du Produit, de mélanger le Produit avec d'autres marchandises ou de l'utiliser comme sûreté, sauf si la Sûreté prévue à l'article 8 a été constituée.
3. Lorsque le Produit a tout de même été mélangé à d'autres marchandises préalablement au transfert de propriété, le Vendeur devient copropriétaire de ce mélange à concurrence de la quantité de Produit contenue dans ce mélange.

5.2 Transfert du risque

Le risque lié au Produit est transféré à l'Acheteur dès que le Produit passe :

- la dernière vanne de livraison du système de pipeline du Dépôt, si l'Enlèvement se fait par navire, barge, camion-citerne ou train ;
- la vanne d'admission du réservoir de destination, si l'Enlèvement se fait par Transfert en réservoir.

Si la Livraison du Produit se fait par Transfert de stock, le risque est transféré à l'Acheteur dès que l'Inspecteur a certifié que le Produit satisfait aux Spécifications et aux éventuelles caractéristiques particulières définies dans le Contrat de vente.

Si l'Acheteur n'enlève pas le Produit à la date ou aux dates prévues ou que l'inspection ne peut pas avoir lieu à la date prévue par la faute de l'Acheteur, le risque lui sera néanmoins transféré à la date ou aux dates prévues pour l'Enlèvement.

6. Inspection

1. En cas de vente en vrac (navire de mer, barge, train ou transfert de stock ou en réservoir, les Parties veillent à ce que l'Inspecteur contrôle au Dépôt la quantité du Produit à livrer et prélève trois (3) échantillons qu'il devra conserver pendant au moins trois (3) mois. Si une des Parties en fait la demande auprès de l'Inspecteur par écrit avant l'expiration des trois (3) mois, l'autre Partie ne pourra en aucune manière empêcher que l'Inspecteur conserve les échantillons au-delà de ce délai pour la durée mentionnée dans la demande, et moyennant le paiement par la Partie demanderesse du prix imputé par l'Inspecteur.
2. En cas de livraison par camion, la quantité de Produit sera déterminée en faisant référence aux mesures réalisées par le compteur du Dépôt.
3. Les Parties veillent à ce que les constatations de l'Inspecteur soient consignées dans un rapport qui est transmis par l'Inspecteur au Vendeur et à l'Acheteur. Ces constatations sont contraignantes pour le Vendeur et l'Acheteur, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste.

7. Prix d'achat, paiement et avance

7.a. Prix d'achat

1. Le Prix d'achat est fixé sur la base de cotations quotidiennes internationales. Sa méthode de calcul est définie dans le Contrat de vente.
2. Les frais de chargement et de l'incorporation des éventuels additifs et colorants sont facturés par le Vendeur. En cas de vente dans le contexte d'une Crise de ravitaillement, les tarifs concernés publiés sur le site Internet d'APETRA seront d'application. Dans les autres cas, ces frais seront facturés aux tarifs mentionnés dans l'appel d'offres.
3. Toutes les dispositions prises par les autorités et ayant pour conséquence une augmentation ou une diminution du Prix d'achat sont répercutées à l'Acheteur et font partie du Prix d'achat.

7.b. Acompte

1. Au plus tard à midi du Jour ouvré précédant la (première) Livraison ou à tout autre moment mentionné dans le Contrat de vente, le compte du Vendeur doit être crédité d'un acompte sur le Prix d'achat, étant entendu que le Prix provisionnel sera utilisé sur la facture provisoire.

Le Vendeur a à tout moment le droit de demander une augmentation de l'Acompte si les circonstances démontrent que le Prix d'achat sera supérieur au Prix provisionnel utilisé précédemment et l'Acheteur doit donner suite à cette demande dans les trois (3) jours ouvrés.

2. Le Vendeur n'est pas tenu à la Livraison aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'acompte et il peut suspendre la Livraison si l'Acheteur ne donne pas suite à la demande d'augmentation de l'acompte.

7.c. Paiement

1. L'Acheteur paie le Prix d'achat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'établissement de la facture, sauf si un autre délai de paiement a été explicitement défini dans le Contrat de vente. Le mode de paiement diffère selon qu'un Acompte a été payé ou qu'une Sûreté a été constituée :
 - si un acompte a été payé, il est imputé sur le Prix d'achat ou, si ce dernier ne peut pas encore être calculé définitivement, sur le Prix provisionnel. Le Vendeur a à tout moment le droit d'imputer les créances sur tous les acomptes versés et de limiter les volumes à enlever aux acomptes non imputés. Lorsque l'acompte payé est supérieur au Prix d'achat, le Vendeur rembourse le solde.
 - Si une Sûreté a été constituée, l'Acheteur paie le Prix d'achat par virement dans le délai de paiement. Si le paiement n'est pas effectué à temps, le Vendeur a le droit de recourir immédiatement et sur simple demande à la Sûreté constituée par l'Acheteur, à concurrence du Prix d'achat et des éventuels autres montants dus au Vendeur qui sont couverts par la Sûreté.

2. Si l'Acheteur n'est pas d'accord avec une quelconque donnée d'une facture, il doit contester la facture dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la facture. À défaut de contestation dans ce délai, l'Acheteur est incontestablement réputé avoir accepté la facture. Le paiement de la facture est incontestablement assimilé à son acceptation.
3. En cas de non-paiement dans les délais, l'Acheteur est tenu de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'un intérêt moratoire à concurrence du taux d'intérêt défini conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de trois (3) %.

L'Acheteur est en outre tenu de plein droit et sans mise en demeure à l'indemnisation de tous frais judiciaires ou extrajudiciaires que le Vendeur consent pour obtenir le paiement du Prix d'achat, y compris les honoraires de ses conseils avec un minimum forfaitaire de 1.500 EUR.

4. Le paiement est toujours net, c'est-à-dire sans réduction, retenue, compensation ni demande reconventionnelle de quelque montant que ce soit. APETRA a cependant le droit d'invoquer la compensation légale.
5. Le Prix d'achat est exprimé en EUR. Si la base du prix est aussi fondée sur d'autres devises, celles-ci sont converties en euros au taux de change publié par la BCE tel que déterminé dans le Contrat de vente.
6. Chaque Partie assume ses propres frais bancaires.
7. Les Parties s'engagent à supporter et à payer la rémunération brute de l'Inspecteur à parts égales (50/50), conformément à leur propre tarif convenu avec l'Inspecteur pour un tel service, et à veiller à ce que l'Inspecteur facture directement et de façon transparente à chaque Partie le montant dû par chacune d'elles.

8. Sûreté

1. À la requête de l'Acheteur, le Vendeur peut accepter que l'Acheteur ne paie pas d'acompte mais constitue une Sûreté à première demande, émise par un organisme de premier ordre avec une qualité de signature acceptée par APETRA.

Le montant de la Sûreté est déterminé par le Prix provisionnel et sert à couvrir le solde du Prix d'achat, des intérêts moratoires et autres indemnités devant être supportés par l'Acheteur, la responsabilité de l'Acheteur en matière de taxes, amendes, condamnations et impôts spéciaux visés à l'article 10.4, ainsi que la responsabilité de l'Acheteur visée à l'article 12.b. En fonction des conditions de marché, le Vendeur a à tout moment le droit d'exiger une augmentation de la Sûreté pour couvrir le solde du Prix provisionnel par rapport à un nouveau Prix provisionnel calculé.

2. Le Vendeur utilise la Sûreté de bonne foi sans intervention judiciaire préalable ni mise en demeure.

3. Le Vendeur n'est pas tenu à la Livraison aussi longtemps que l'Acheteur n'a pas ou pas correctement constitué la Sûreté et peut suspendre la Livraison si l'Acheteur ne donne pas suite à la demande d'augmentation de la Sûreté.
4. Si plusieurs Contrats de vente consécutifs sont conclus entre parties, l'annexe 1 peut être adaptée de telle manière qu'une seule Sûreté est constituée comme sûreté pour les différents Contrats de vente consécutifs, ceci non pas pour limiter le montant de la Sûreté d'une manière ou d'une autre, mais seulement pour éviter qu'à chaque fois, une nouvelle Sûreté doive être constituée.

9. Transport, surestaries et heures supplémentaires, nominations et assurance

9.1 Transport

L'Acheteur assume la responsabilité exclusive du transport du Produit et garantit que le moyen de transport qu'il utilise satisfait et satisfera à toutes les conditions légales requises.

9.2 Surestaries et heures supplémentaires — nominations

Le Vendeur n'est pas responsable de Surestaries quelles qu'elles soient. Les Heures supplémentaires éventuelles ne seront pas supportées par le Vendeur et seront le cas échéant refacturées par le Vendeur à l'Acheteur.

L'Acheteur est responsable de la nomination d'un navire ou d'une barge ne dépassant pas les restrictions en vigueur pour le port spécifique, le terminal et le lieu d'amarrage (ces restrictions sont disponibles sur demande auprès du Dépôt) et de son acceptation par les autorités du port ou du terminal. Le navire ou la barge doit en tout état de cause être acceptée par le Propriétaire du Dépôt. L'Acheteur est responsable de la nomination des véhicules (camion-citerne, wagon-citerne) destinés à l'enlèvement des Produits ainsi que de leur acceptation par le Propriétaire du Dépôt. L'Acheteur s'engage à observer toutes les règles d'accès et de sécurité du Dépôt, imposées par les règles du Dépôt. Chaque nomination doit être envoyée par e-mail au Propriétaire du Dépôt, avec copie au Vendeur. Le délai de notification minimal pour les navires de mer est de trois (3) jours ouvrables et de deux (2) jours ouvrables pour les barges ou pompes.

Les autres frais éventuels, y compris mais pas uniquement les heures supplémentaires, les frais portuaires, les droits de quai ou les surestaries, seront à la charge de l'Acheteur.

9.3 Assurance

L'Acheteur contracte auprès d'un assureur de renom une assurance proportionnelle couvrant sa responsabilité découlant du Contrat de vente ainsi que sa responsabilité extracontractuelle liée au Contrat de vente.

10. Impôts, taxes et rétributions

1. L'ensemble des taxes, taxes sur la valeur ajoutée, droits d'accises, charges, pénalités, cotisations et droits établis ou prélevés par toute autorité gouvernementale, locale ou portuaire sur la quantité de

Produit qui est chargée ou sur son exportation, sa livraison, sa propriété, sa vente, sa consommation ou son utilisation ou sur le Navire ou la Barge utilisé(e) pour son transport, seront à charge de l'Acheteur et, lorsqu'ils sont facturés par le Vendeur, seront payés par l'Acheteur en même temps que le Règlement définitif.

2. Si le Vendeur établit ou a établi des documents douaniers ou accisiens au nom de l'Acheteur et pour le compte de l'Acheteur dans le cadre de la livraison du Produit, l'Acheteur sera exclusivement responsable et s'engage à indemniser et à garantir le Vendeur contre l'ensemble des pertes, coûts, amendes, pénalités ou préjudices encourus par le Vendeur à la suite de l'utilisation des documents douaniers ou accisiens émis pour la livraison du Produit ou à la suite d'irrégularités dans lesdits documents, indépendamment de toute faute ou négligence supposée de la part de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à payer au Vendeur, sur simple demande, toute somme que le Vendeur est tenue de payer aux autorités en ce qui concerne l'utilisation de ces documents ou des irrégularités dans lesdits documents, et tous frais juridiques raisonnables que le Vendeur pourrait encourir dans le cadre de ce qui précède : l'Acheteur garantit que lui-même et tout destinataire du Produit se conformera à toute législation étrangère relative auxdits droits de douanes, droits d'accises ou taxes visés dans cet article 7.
3. Si, et dès que, l'Acheteur revend et/ou retourne et/ou met à la consommation le Produit en omettant de payer les droits, accises ou taxes, l'Acheteur doit émettre, sans délai, de nouveaux documents douaniers, accisiens ou fiscaux afin de permettre l'apurement des documents douaniers, accisiens ou fiscaux du Vendeur, de sorte que toute responsabilité du Vendeur eu égard aux autorités fiscales, douanières ou accisiennes pertinentes concernant le Produit sera dérogée. L'Acheteur informera le Vendeur de la date de l'apurement ainsi que le bureau de douane pertinent.
4. L'Acheteur se conformera à toutes les lois et réglementations nationales ou européennes applicables liées aux droits d'accises, aux taxes sur les huiles minérales et/ou aux taxes sur la valeur ajoutée.

En particulier, l'Acheteur sera exclusivement responsable, sauf en cas de négligence de la part du Vendeur, du paiement des droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, taxes indirectes et/ou taxes sur la valeur ajoutée, charges, pénalités, prélèvements et/ou redevances susceptibles d'être établis ou prélevés par toute autorité gouvernementale ou locale sur la quantité de Produit qui est chargée, ou sur sa livraison, son exportation, son transport, sa vente, sa consommation ou son utilisation, ou sur le Navire ou la Barge utilisé(e) pour le transport du Produit.

5. Quand le Produit doit être expédié vers un État en dehors de l'Union européenne, l'Acheteur fournira au Vendeur, si ce dernier en fait la demande, les documents permettant la vérification de la destination finale du Produit. Ces documents incluront le certificat de déchargement au plus tard trente (30) jours après le déchargement. Les obligations de l'Acheteur de fournir ces documents ne seront pas remises en cause par la vente ou l'écoulement du chargement par l'Acheteur.
6. Si, à la demande de l'Acheteur, la livraison du Produit est effectuée en vertu d'un régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales ("*regime suspensif de droits d'accises*", "*regime van schorsing van accijnzen*" or "*unter Steueraussetzung*") et qu'un document douanier et/ou accisien a été rédigé et émis au moment de la livraison pour accompagner le Produit, ce document sera émis sous la responsabilité exclusive de l'Acheteur. L'Acheteur garantit alors de manière inconditionnelle le paiement intégral de l'ensemble des droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, charges et/ou taxes sur la valeur ajoutée et de toutes pénalités imposées à cet égard, qui peuvent être prélevés ou déclarés payables en rapport avec le Produit, si aucune apurement correcte et opportune des documents pertinents n'est effectuée ou si toute autre irrégularité survient en ce qui concerne la

législation relative aux droits de douane, aux droits d'accises, à la taxe sur les huiles minérales/la valeur ajoutée.

Dans le cas où un montant est établi ou prélevé directement auprès du Vendeur par toute autorité gouvernementale ou locale, le Vendeur règlera ce montant, sauf si l'Acheteur est capable de produire en temps opportun des arguments à l'autorité gouvernementale ou locale de nature à démontrer que les droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, taxes indirectes et/ou taxes sur la valeur ajoutée, charges, pénalités, prélèvements et/ou redevances pertinents ne sont pas applicables, et l'Acheteur remboursera intégralement le Vendeur sur-le-champ pour tous les montants ainsi payés. Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit de toute somme ainsi payée et fournira à l'Acheteur une copie des documents adéquats.

Les remboursements seront effectués sur le compte bancaire du Vendeur, dès la réception d'une facture spécifique transmise à l'Acheteur par le Vendeur.

Quand le Produit soumis au droit d'accise ou à la taxe sur les huiles minérales relève d'un régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales, l'Acheteur fera accepter l'e-AD dans le système EMCS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du Produit par le consignataire.

7. Avant que la propriété du Produit ne soit transférée à l'Acheteur, ce dernier informera le Vendeur de ce qui suit : Le nom complet et l'adresse de l'affrèteur du Navire ou de la Barge, sa destination, le destinataire du Produit, le nom complet, l'adresse et les numéros de TVA et d'accise de l'Acheteur ainsi que le Dépôt agréé vers lequel le Produit sera transporté en vertu du régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales.
8. Une lettre de garantie séparée, au format proposé par APETRA, sera émise par l'Acheteur avant le chargement. De plus, à la demande du Vendeur, cette lettre sera garantie par une banque jugée recevable par le Vendeur.
9. L'Acheteur est responsable des informations qu'il transmet au Vendeur, en vue d'introduire l'e-AD dans le système EMCS. L'Acheteur doit donc régler au Vendeur l'ensemble des coûts et des pénalités liés à des informations erronées qu'il a transmises au Vendeur.
Quand l'Acheteur rejette, en tout ou en partie l'e-AD, il doit introduire son refus dans le système EMCS dans les plus brefs délais afin de permettre au vendeur d'attribuer une nouvelle destination aux marchandises. Tout retard ou toute négligence imputable à l'Acheteur engage sa responsabilité.
10. Le Vendeur se réserve le droit de retarder le chargement du Navire ou de la Barge jusqu'à ce que les informations visées au point 7 et la lettre de garantie visée au point 8 ou la confirmation visée au point 9 ci-dessus soient en la possession du Vendeur. Toute surestimation consécutive et tous les autres coûts liés à ce retard seront à charge de l'Acheteur.
11. Si le Vendeur a émis une facture à un taux zéro de TVA sur le Produit mais que l'Acheteur ne s'est pas conformé aux dispositions susmentionnées, le Vendeur sera en droit d'émettre une nouvelle facture en Euro, pour le montant de toute taxe sur la valeur ajoutée payable en même temps que l'intérêt au taux stipulé en vertu des règles sur la valeur ajoutée applicables au moment de l'émission de cette facture. Cette facture sera payée intégralement par l'Acheteur dans les deux jours ouvrables bancaires suivant sa présentation, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle sur le compte du Vendeur. Toute somme due portera des intérêts sans autre avis aux taux d'intérêt légal, majorés de deux points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité de la facture.

12. L'Acheteur s'engage, par la présente, à indemniser et à dégager le Vendeur de toute responsabilité contre l'ensemble des pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres dommages encourus par le Vendeur et liés à l'utilisation de documents d'accompagnement, à une quelconque irrégularité liée aux dispositions du présent article 7 et/ou au non-paiement par l'Acheteur des charges, droits d'accises, taxes sur les huiles minérales ou taxes sur la valeur ajoutées se rapportant au Produit, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle, en fonction des échéances.

11. Contestations

1. L'enleveur contrôle la conformité du Produit par rapport aux Spécifications.

Toute protestation à cet égard doit être notifiée par écrit au Vendeur au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'Enlèvement, faute de quoi il sera incontestablement établi que l'Acheteur accepte le Produit tel qu'il a été livré.

2. Le Vendeur est uniquement responsable des vices cachés lorsque l'Acheteur les lui notifie dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant l'Enlèvement, sauf s'il est prouvé que le Vendeur avait connaissance de ces manquements lors de la Livraison.
3. Les plaintes relatives à des vices apparents ou cachés peuvent quoi qu'il en soit être formulées uniquement aussi longtemps que le Produit n'a pas été mélangé à d'autres produits pétroliers. En cas de plainte introduite dans les délais, l'Acheteur s'abstiendra de tout mélange, de manière à ce que l'administration de la preuve reste possible.
4. Les plaintes relatives à la quantité et à la qualité du Produit sont exclusivement tranchées sur la base des constatations effectuées par l'Inspecteur conformément à l'article 6.3.
5. Une contestation n'autorise pas l'Acheteur à suspendre l'exécution de son engagement de paiement.

12. Responsabilité

12.a. Responsabilité du Vendeur

1. Le Vendeur n'est pas responsable des dépassements d'un quelconque délai de Livraison.
2. Le Vendeur n'est pas responsable si l'Acheteur n'a pas respecté les délais fixés aux articles 11.1 et 11.2. Si l'Acheteur a respecté ces délais, le Vendeur doit être assigné en justice dans un délai d'un an sous peine de nullité.
3. En cas de non-exécution d'une obligation par le Vendeur, l'Acheteur a le droit de choisir entre (i) la Livraison de la quantité manquante ou le remplacement de bonne foi de la quantité de Produit défectueux, ou (ii) le paiement d'une indemnité à concurrence d'un montant maximum équivalent à la valeur de la partie du Prix d'achat correspondant à la partie manquante ou défectueuse du Produit.

4. Sauf en cas de dol et sauf disposition contraignante contraire en matière de responsabilité, le Vendeur est uniquement tenu à l'indemnisation du préjudice direct de l'Acheteur et n'est pas tenu à l'indemnisation d'un préjudice indirect quel qu'il soit, y compris, mais pas uniquement les moins-values économiques ou financières, les majorations de frais, la perte de clientèle ou de bénéfices présumés, les modifications indispensables du planning, les plaintes de tiers, ...
5. Sauf en cas de dol et sauf disposition contraignante contraire en matière de responsabilité, la responsabilité du Vendeur est également limitée à un montant correspondant au Prix d'achat effectivement payé.
6. L'Acheteur prendra toutes les dispositions raisonnables pour limiter le préjudice.

12.b. Responsabilité de l'Acheteur

1. Sans préjudice d'autres motifs ou cas de responsabilité, l'Acheteur est responsable de tous les dommages (prévisibles et imprévisibles) occasionnés par lui-même, l'Enleveur et leur personnel respectif aux biens meubles et immeubles du Vendeur et du Propriétaire du Dépôt.
2. L'Acheteur est responsable de tous les dommages (prévisibles et imprévisibles) qui découlent directement ou indirectement de l'usage de documents de douane ou d'accise au nom ou pour le compte du Vendeur, peu importe que ces dommages résultent ou non d'une faute de l'Acheteur. Si l'Acheteur revend et/ou livre à son tour le Produit sans paiement des impôts, taxes, rétributions, ..., l'Acheteur veillera à apurer en temps voulu les documents de douane ou d'accise.

13. Force majeure

Si une Partie est empêchée ou retenue par une cause de Force majeure, elle en informera immédiatement l'autre Partie par écrit en expliquant les particularités de cette Force majeure et de l'engagement ainsi influencé, et sera ainsi dispensée de l'exécution de cet engagement pour la durée de la circonstance de Force majeure.

Une Partie qui est confrontée à un cas de Force majeure consentira tous les efforts raisonnables pour limiter les effets de la Force majeure sur l'exécution de ses engagements. Cette Partie informera immédiatement l'autre Partie dès que la situation de force majeure aura disparu et reprendra immédiatement la prestation dès qu'elle en sera raisonnablement en mesure après la disparition de la circonstance de Force majeure.

Si la circonstance de Force majeure perdure pendant plus d'un mois, tant le Vendeur que l'Acheteur ont le droit de considérer le contrat comme dissous pour la partie (encore) non exécutée en informant par écrit la partie adverse. Dans ce cas, les Parties sont libérées de leurs engagements mutuels.

14. Attribution du Produit

Lorsque l'approvisionnement du Produit auprès du Vendeur diminue pour quelque raison que ce soit, peu importe qu'il s'agisse ou non d'un cas de Force majeure, le Vendeur a le droit de répartir proportionnellement la quantité disponible de Produit entre ses Acheteurs, sans qu'une quelconque non-exécution d'obligation puisse lui être reprochée.

15. Crise d'approvisionnement

Si une Crise d'approvisionnement est décrétée lors d'un Contrat de vente qui a commencé avant ce décret et qu'un ordre d'utiliser les stocks obligatoires est édicté par le ministre belge compétent conformément à l'article 4, § 4 de la Loi, APETRA sera dispensée de son obligation de livraison pour autant que les Produits n'aient pas encore été chargés par l'Acheteur, et elle cessera immédiatement toutes les Livraisons, à moins que l'Acheteur ne soit désigné comme Command ou comme ayant droit des stocks obligatoires.

Dans un tel cas de dispense d'APETRA et de non-livraison, l'Acheteur n'est pas tenu à l'Enlèvement ni au paiement de la partie du Produit qui n'a pas été enlevée.

16. Dissolution

1. En cas de non-paiement de la totalité ou d'une partie de toute somme dont l'Acheteur est redevable en vertu du Contrat de vente, le Contrat de vente sera dissous sans intervention judiciaire préalable ni mise en demeure à l'expiration du délai déterminé dans la notification écrite faite à l'Acheteur par le Vendeur et après la notification écrite de dissolution émanant ultérieurement du Vendeur, à moins que l'Acheteur ne paie encore avant l'expiration du délai mentionné dans la notification le solde du Prix d'achat, majoré des intérêts et indemnités visés à l'article 7.

En cas de dissolution du Contrat de vente, l'Acheteur sera redevable au Vendeur d'une indemnité forfaitaire de **[5 %]** du Prix d'achat, sans préjudice du droit du Vendeur d'exiger l'indemnisation de son préjudice réel si ce dernier est supérieur au montant forfaitaire défini.

2. En cas de dissolution, l'Acheteur est également tenu de restituer au Vendeur le Produit en son état initial dans un délai de cinq (5) jours. La restitution intervient de commun accord avec le Vendeur et le propriétaire de dépôt désigné par ce dernier.
3. En cas de dissolution, le Vendeur a unilatéralement le droit, de sa propre initiative et sans mise en demeure préalable, de considérer comme dissous les éventuels autres contrats conclus avec l'Acheteur ou d'en suspendre l'exécution.
4. Si l'Acheteur fait l'objet d'une procédure de dissolution, de faillite, de liquidation, de réorganisation judiciaire, de sursis de paiement ou de protêt ou s'il devient insolvable ou cède la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, le Vendeur a le droit (sauf disposition légale contraignante contraire) de résilier unilatéralement le Contrat de vente par recommandé, avec effet immédiat et sans respect d'un quelconque délai de préavis ni paiement d'une quelconque indemnité, sans préjudice du droit du Vendeur à l'obtention d'une indemnité.

5. Si l'Acheteur ne prend pas livraison du Produit à la date ou aux dates prévues, le Vendeur a le droit de dissoudre le Contrat de vente sans intervention judiciaire préalable ni mise en demeure, de la manière définie à l'article 16.1 et sans préjudice de l'indemnité prévue à cet article. Le Vendeur a également le droit de conserver le Produit aux frais et pour le compte de l'Acheteur, étant entendu que l'Acheteur assume tous les risques concernant ce Produit.

Article 17 - Contrôle du commerce et boycott

Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par le Contrat de vente, y compris, mais non limité à, une obligation (a) de réaliser, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent une loi, règlement, décret, ordonnance, demande, requête, règle ou exigence applicables relatifs à des boycotts internationaux ou des embargos, des sanctions commerciales, un contrôle du commerce extérieur, un contrôle des exportations, des lois de non-prolifération, des lois anti-terrorisme et similaires applicables à ladite Partie (les « **Restrictions commerciales** ») ou exposent ladite partie à des sanctions en vertu de ceux-ci.

Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie son incapacité à agir, en précisant la règle applicable, la présente clause 17, les obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.

Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jours ouvrables pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Si aucune alternative à l'exécution du Contrat n'est disponible, la Partie affectée est en droit :

- i. de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée (qu'il s'agisse d'un paiement ou d'une exécution) jusqu'à ce qu'elle puisse s'en acquitter licitement, sous réserve d'entreprendre tous les efforts raisonnables en vue de limiter les conséquences de la règle sur ses obligations dans les limites des Restrictions commerciales en question ;
- ii. si l'incapacité à s'acquitter de l'obligation persiste (ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle persiste) jusqu'à la fin de la durée contractuelle y afférente, la Partie affectée est en droit d'être entièrement relevée de l'obligation concernée, sous réserve que, lorsque l'obligation concernée est liée au paiement de marchandises déjà livrées, ladite obligation reste en souffrance et qu'aucun intérêt ne coure sur le montant impayé jusqu'au moment où la Partie affectée peut licitement reprendre le paiement ; et/ou
- iii. si l'obligation concerne l'agrément du Bateau, la Partie affectée peut demander au Vendeur de désigner un autre bateau.

Dans chacun des cas sans encourir aucun type de responsabilité (y compris mais sans s'y limiter, aux dommages et intérêts pour rupture de contrat, pénalités, coûts, honoraires et frais), sauf si le Vendeur savait ou aurait raisonnablement dû savoir avant de conclure le Contrat que son exécution violerait ou enfreindrait des Restrictions commerciales ou exposerait une telle partie à des sanctions en vertu de celles-ci.

Article 18 - Anti corruption

1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre d'un Contrat de vente, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.
2. Les Parties déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
 - i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
 - un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou intermédiaire d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou intermédiaire dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;
 - tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de l'Acheteur ou du Vendeur, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
 - ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.
3. Plus spécifiquement, l'Acheteur déclare et garantit au Vendeur qu'il n'a effectué aucun paiement ni offert d'objets de valeur aux agents, fonctionnaires ou employés du gouvernement du pays de provenance du pétrole brut, ni à une agence, un département ou un intermédiaire dudit gouvernement pour le pétrole brut faisant l'objet d'un Contrat de vente en violation de la législation susvisée ou qui l'enfreindrait.

Le Vendeur ou l'Acheteur peuvent résilier le Contrat de vente sur-le-champ moyennant notification écrite adressée à tout moment à l'autre Partie si l'autre partie a enfreint les déclarations, garanties ou engagements susmentionnés. Dans sa notification de résiliation, la Partie qui résilie le Contrat est tenue d'indiquer les faits en cause ainsi que la déclaration, la garantie ou l'engagement enfreint par l'autre Partie en vertu de la présente clause 18.

19. Transfert

1. L'Acheteur ne peut pas céder à un tiers ses droits découlant d'un Contrat de vente sans l'autorisation préalable, écrite et explicite du Vendeur.
L'Acheteur peut en revanche céder ses droits découlant d'un Contrat de vente à une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés. Ce transfert est uniquement opposable au Vendeur après qu'il en a été informé par écrit.
En cas de transfert, l'Acheteur reste tenu, solidairement avec le repreneur, à l'exécution de tous les engagements découlant du Contrat de vente, y compris ceux résultant des présentes Conditions générales.
2. APETRA peut quoi qu'il en soit céder ses droits à toute personne morale privée ou publique chargée des tâches assumées par APETRA en vertu de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

20. Échange de données et de correspondance

Toute la correspondance entre le Vendeur et l'Acheteur intervient selon les données applicables qui sont reprises dans le Contrat de vente ou, à défaut, sont connues d'une autre manière.

Toute modification des données de contact doit être notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie par recommandé ou par e-mail.

Chaque Partie supportera le risque de la non-réception de la correspondance et de documents si elle n'a pas respecté les formalités du présent article.

21. Divisibilité

Si une ou plusieurs des clauses des présentes Conditions générales s'avère(nt) non valable(s) et/ou est (sont) déclarée(s) nulle(s) et/ou non avenue(s) et/ou est (sont) non contraignante(s), cela n'aura aucune influence sur la validité des autres clauses des Conditions générales et des Contrats de vente.

Dans ce cas, le Vendeur et l'Acheteur sont tenus de remplacer la clause en question par une clause qui se rapproche le plus de l'intention et de l'esprit de la clause non valable, déclarée nulle ou non avenue ou non contraignante.

22. Modification

1. Ces Conditions générales peuvent en tout temps être modifiées de bonne foi par APETRA et sont publiées sur le site web d'APETRA. Lors de chaque Contrat de vente, les Conditions générales, valables à ce moment, sont communiquées au contractant.
2. La non-application unique ou répétée d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales ne peut pas être considérée comme un abandon de droit et n'empêche pas le Vendeur d'encre invoquer cette (ces) clause(s) à l'avenir.
3. Le Contrat de vente ne peut être modifié qu'explicitement, par écrit et avec l'accord du Vendeur.

23. Litiges

1. Tout litige relatif aux Conditions générales et à un Contrat de vente relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
2. Les présentes Conditions générales sont soumises au droit belge, à l'exception de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

Annexe 1. Modèle de sûreté

Messieurs,

Sur l'ordre de

nom de l'Acheteur, dont le siège social est établi à **adresse de l'Acheteur**, ci-après dénommé « le mandant », **(spécifier)** S.A., dont le siège social est établi à **(spécifier)**, inscrite au Registre des sociétés **(spécifier)** TVA **(spécifier)** n° de CBFA **(spécifier)**, ci-après dénommée « **(spécifier)** Banque »,

s'engage à payer à votre première demande un montant maximum de **(spécifier)**,00 EUR (**(spécifier)** euros) en principal, intérêts et accessoires, à titre de garantie du respect des obligations du mandant eu égard au paiement de tous ses engagements envers APETRA SA en vertu du Contrat de vente **(spécifier)**, ci-après dénommé « l'accord sous-jacent ».

Pour être valable, toute demande relative à la présente garantie doit être envoyée par courrier recommandé à l'adresse suivante pour le **(spécifier)** au plus tard :

(spécifier) Banque S.A.
(spécifier) rue
(spécifier) Ville

Ce document renverra à la présente garantie et mentionnera le montant demandé.

Étant donné qu'il s'agit d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le garant reconnaît que **(spécifier)** Banque ne peut revendiquer une quelconque exception à votre égard en raison de nos relations avec le garant, de vos relations avec ce dernier ou de l'accord sous-jacent. Tout paiement effectué par **(spécifier)** Banque conformément à la présente garantie entraînera automatiquement une réduction de notre garantie du montant du paiement effectué.

La présente garantie prendra fin automatiquement le **(spécifier)**. La garantie peut être résiliée prématurément de commun accord ou en vertu d'un jugement *ayant autorité de chose jugée* dès que cet accord ou que cette décision nous est notifié.

Protection de la vie privée

(spécifier) Banque, les autres entités du Groupe **(spécifier)** et les sociétés auxquelles **(spécifier)** Banque est liée de manière contractuelle dans le cadre de ses activités, traiteront les données à caractère personnel enregistrées aux seules fins d'accorder cette garantie bancaire et d'en assurer la gestion.

Toute personne dont les données sont traitées par **(spécifier)** Banque peut à tout moment exercer ses droits d'accès et de rectification en écrivant à **(spécifier)** Banque S.A., **(spécifier)** rue, **(spécifier)** ville, en joignant une copie du recto de leur carte d'identité.

La présente garantie n'est pas transférable.

La présente garantie est régie par le droit belge. Les procès relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Fait à Bruxelles le **jj/mm/aaa** »

ANNEXE H : POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE POUR LES CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES ET CONTRACTANTS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

1. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

APETRA traite les données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de marché public ou pendant l'exécution du marché public conformément à législation sur la protection de la vie privée applicable.

APETRA est le responsable du traitement des données à caractère personnel fournies par le candidat, le soumissionnaire ou le contractant. APETRA est une société anonyme de droit public, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 66, et enregistrée auprès de la BCE sous le numéro 0884.177.368.

2. FINALITE ET BASE LEGALE DU TRAITEMENT

APETRA traite des données à caractère personnel afin de négocier et d'attribuer un marché public tel que décrit dans les présents documents contractuels, y compris la collecte de données pour prouver les compétences techniques et professionnelles du candidat, du soumissionnaire ou du contractant, de leur personnel, de leurs sous-traitants, etc. ou dans l'exécution du marché public.

Le traitement des données à caractère personnel par APETRA est nécessaire pour identifier le candidat, le soumissionnaire ou le contractant ayant l'offre régulière la plus avantageuse économiquement, pour conclure et exécuter le marché public ainsi que pour l'exécution de missions d'intérêt public et l'exercice de l'autorité publique confiée à APETRA.

3. METHODE DE COLLECTE ET CATEGORIES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel sont fournies par le candidat, le soumissionnaire ou le contractant dans le cadre de la procédure de passation du présent marché public ou pendant l'exécution du marché public. Les données à caractère personnel du candidat, du soumissionnaire ou du contractant ou de leurs mandataires qui peuvent être fournies dans ce contexte comprennent notamment : le nom (du représentant ou des participants) ; la qualité ou la profession ou la fonction ; la nationalité ; les coordonnées de contact ; les coordonnées bancaires ; le numéro d'entreprise ; le numéro de TVA ; le numéro de l'ONSS ; l'extrait du casier judiciaire ; les certificats relatifs aux dettes sociales ; les certificats relatifs aux dettes fiscales ; les certificats relatifs à l'absence d'escroquerie ; les informations pour l'évaluation des critères de sélection qualitative (compétences techniques et professionnelles) .

APETRA peut elle-même demander le certificat de l'ONSS, le certificat de dette fiscale et le certificat relatif à l'absence d'escroquerie du candidat, soumissionnaire ou contractant belge par voie électronique , afin de confirmer que le candidat, soumissionnaire ou contractant ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Si les données à caractère personnel ont été collectées indirectement, le fournisseur des données garantit toujours que les données ont été obtenues et sont traitées ultérieurement conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

4. UTILISATION HORS DE L'EEE ET TRANSFERT A DES TIERS

APETRA ne communique pas de données à caractère personnel à des tiers.

Les données à caractère personnel peuvent être transmises à des tiers si la transmission est nécessaire pour l'attribution du marché ou son exécution, ou si la transmission est nécessaire ou légalement obligatoire.

APETRA ne traite pas de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE).

5. MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES ET DUREE DE CONSERVATION

APETRA prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires, compte tenu de l'état de la technique et de la nature des données à protéger et des risques éventuels, pour protéger de manière optimale les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle et contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.

APETRA ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire, en tenant compte des obligations légales de conservation. Les données à caractère personnel du candidat, du soumissionnaire ou du contractant auquel le marché n'a pas été attribué sont conservées conformément à l'article 164 §4 de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, comme tous les éléments d'un dossier d'attribution, pendant une période maximale de 10 ans à compter de la date de conclusion du marché.

6. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Toute personne concernée dont les données à caractère personnel ont été transférées à APETRA dans le cadre de ce marché public a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les faire rectifier, effacer ou supprimer, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, de demander la limitation du traitement ou d'obtenir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, commun et lisible par machine. Tous ces droits sont soumis à des conditions et à des exceptions.

La personne concernée a également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle, l'Autorité de protection des données. Une plainte peut être déposée en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante: contact@apd-gba.be ou en envoyant une lettre à: Autorité de protection des données, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles.

Si la personne concernée a des questions concernant la protection des données à caractère personnel ou souhaite exercer ses droits, elle peut toujours contacter le délégué à la protection des données (DPD) d'APETRA par lettre : Boulevard de l'impératrice 66, 1000 - Bruxelles ou par courriel : lizi.meuleman@apetra.be.

ANNEXE 2 : Modèle lettre de candidature

<En-tête du candidat/des participants au projet>

Objet : Candidature aux fins de l'inscription sur la liste des Entreprises sélectionnées pour des droits de disposition (« tickets ») – Accord-Cadre APETRA 2022/2

Je (nous), soussigné(s), étant le(s) signataire(s) autorisé(s) de <nom de l'entreprise> (le candidat), introduis (introduisons) par la présente la candidature suivante soumise à l'évaluation d'APETRA.

Je (nous) demande (demandons) ainsi d'être invité(s) à introduire une offre pour des droits de disposition réservés à APETRA.

Si je (nous) suis (somes) invité(s) à introduire une offre, j' (nous) introduirai (introduirons) une offre conformément à l'Accord cadre pour des droits de disposition (« tickets ») et le Contrat individuel pour des droits de disposition (« tickets »).

La candidature jointe se compose des documents suivants :

| Document | Joint (oui/non) |
|---|------------------------|
| Deux exemplaires dûment signés et datés de l'Accord cadre, inclusive preuve de la compétence de représentation du (des signataire(s)) | |
| Comptes annuels des deux derniers exercices comptables clôturés | |

Entreprise

Nom :

Forme sociale

Adresse (rue et n°)

Code postal + Ville :

Pays :

Interlocuteur(s) pour la candidature et les adjudications :

Nom

Fonction

Tél.
Fax
Courriel

Lieu et date

Nom
Fonction
Signature